



ACCORD-CADRE DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Acheteur public

ETAT – MINISTERE DES ARMEES et DES ANCIENS COMBATTANTS
Service d'Infrastructure de la Défense (SID) Nord-Est

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le directeur du SID Nord-Est
1, rue du Maréchal Lyautey – CS 92 005
57 044 METZ Cedex 01

Objet du marché

Projet n°DAF_2025_000086

Accord-cadre - Maintenance préventive, corrective et améliorative (des installations de production, distribution (AEP), d'évacuation (EU et EP) et autres prestations associées sur les installations des emprises militaires situés dans la zone de compétence du SID NORD-EST

**Lot n°1 : USID Besançon
Lot n°2 : USID Luxeuil
Lot n°3 : USID Lille
Lot n°4 : USID Metz
Lot n°5 : USID St Dizier : St Dizier et Marolles
Lot n°6 : USID St Dizier : Chaumont / Orges
Lot n°7 : USID St Dizier : Brienne Le Château / Prunay
Lot n°8 : USID Chalons : Chalons / Mourmelon
Lot n°9 : USID Chalons : Mailly
Lot n°10 : USID Chalons : Suippes
Lot n°11 : USID Nancy
Lot n°12 : USID Phalsbourg
Lot n°13 : USID Strasbourg : Strasbourg / Haguenau / Colmar
Lot n°14 : USID Verdun**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU C.C.T.P.	4
1.1 DOCUMENTS ANNEXES AU C.C.T.P.	4
ARTICLE 2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES	5
2.1 NORMES ET REGLEMENTS	5
2.2 TERMINOLOGIE :	7
ARTICLE 3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS	7
3.1 INVENTAIRE ET PRESTATIONS	7
3.2 LOCAUX TECHNIQUES MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE	9
3.3 GENERALITES	10
ARTICLE 4. ENTRETIEN FORFAITAIRE	12
4.1 PRESTATION DE MAINTENANCE PREVENTIVE	12
4.2 PHASE DE DEMARRAGE ET DE PREPARATION (2 MOIS MAXIMUM)	14
4.3 CONTROLE DES APPAREILS DE COMPTAGE ET AUTRES ACCESSOIRES	14
4.4 CONTROLES ET VISITES	14
4.5 ADDUCTION - INSTALLATIONS ADDUCTION EAU POTABLE ET MOYENS DE LUTTE INCENDIE	14
4.5.1 ADDUCTION -VISITES PERIODIQUES	15
4.5.2 ADDUCTION -ESTIMATIONS DES PERTES, RECHERCHE DES FUITES	15
4.5.3 ADDUCTION -CANALISATIONS EXTERIEURES D'ALIMENTATION	16
4.5.4 ADDUCTION -NETTOYAGE CHATEAUX D'EAU ET BACHES DE STOCKAGE	17
4.5.5 ADDUCTION -ENTRETIENS DES ADOUCISSEURS	17
4.5.6 ADDUCTION -ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS EN SOUS-STATION	18
4.5.7 ADDUCTION -STATION DE POMPAGE ET DE SURPRESSION	19
4.5.8 ADDUCTION -TRAITEMENT DES EDCH	20
4.5.9 ADDUCTION -PESEE ET ENTRETIEN DES POTEAUX ET RESERVOIRS INCENDIE ET DES ROBINET INCENDIE ARMES	20
4.5.10 ADDUCTION -ANALYSES DE CONTROLE SANITAIRE (ANALYSE EDCH)	21
4.5.11 ADDUCTION -SECURITE DES SITES (STATIONS DE POMPAGE, POSTES DE SURPRESSEUR, RESERVOIRS, ETC....)	22
4.5.12 ADDUCTION -PRISES EN COMPTE DES BRAS MORTS (PURGES DU RESEAU)	22
4.6 ASSAINISSEMENT - INSTALLATIONS EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET ASSAINISSEMENT	22
4.6.1 ASSAINISSEMENT - VISITES PERIODIQUES	23
4.6.2 ASSAINISSEMENT - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR BOUES ACTIVEES	23
4.6.3 ASSAINISSEMENT - MANUEL D'AUTO SURVEILLANCE – CAHIER DE VIE	24
4.6.4 ASSAINISSEMENT- FILIERE EAU	24
4.6.5 ASSAINISSEMENT - FILIERE BOUES	24
4.6.6 ASSAINISSEMENT - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR FILTRES PLANTEES DE ROSEAUX (FPR)	25
4.6.7 ASSAINISSEMENT - FOSSES SEPTIQUES	27

4.6.8 ASSAINISSEMENT - FOSSES TOUTES EAUX	27
4.6.9 ASSAINISSEMENT - MICRO STATIONS	27
4.6.10 ASSAINISSEMENT - TERTRE	28
4.6.11 ASSAINISSEMENT - SURVEILLANCE SUR LES EAUX DE REJETS VERS LE MILIEU NATUREL (AUTRES POINTS DE REJETS QUE LA STEU)	28
4.6.12 ASSAINISSEMENT - STATIONS DE RELEVAGE DES EAUX USEES	28
4.6.13 ASSAINISSEMENT - DEVERSOIRS D'ORAGE.....	28
4.6.14 ASSAINISSEMENT - RESEAUX COLLECTEURS DES EAUX USEES / PLUVIALES.....	29
4.7 ASSAINISSEMENT - INSTALLATIONS DES COMPLEXES DE LAVAGE	29
4.7.1 ASSAINISSEMENT - SEPARATEURS HYDROCARBURES, GRAISSES ET FECULES.....	30
4.7.2 ASSAINISSEMENT - BACS NEUTRALISATEURS D'ACIDE	30
4.8 FIN DE MARCHE	31
ARTICLE 5. PARTIE UNITAIRE A BON DE COMMANDE	31
5.1 OPERATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE	31
5.2 PROGRAMMATION	31
5.3 CONSISTANCES DES PRESTATIONS	32
ARTICLE 6. PERSONNELS AFFECTES AU TITRE DU MARCHE	32
6.1 GENERALITES	32
6.2 NOMBRE DE PERSONNELS EXIGES AU TITRE DE L'ENTRETIEN FORFAITAIRE	33
6.3 NOMBRE DE PERSONNELS EXIGES AU TITRE DU GROS ENTRETIEN	33
ARTICLE 7. GESTION DES FOURNITURES ET DES CONSOMMABLES	33
7.1 PIECES DETACHEES	34
7.2 CONSOMMABLES	34
7.3 MOYENS DE LEVAGE ET D'ACCES	34
ARTICLE 8. PORTAIL EXTRANET- AUTO SURVEILLANCE – PLAN DE SURVEILLANCE EXTERNE	34
8.1 PORTAIL EXTRANET	34
8.2 SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	35
8.3 TRAITEMENTS	35
8.4 ECHANGES	35
8.5 PLANS DE SURVEILLANCE EXTERNE.....	35
ARTICLE 9. PERMANENCE TELEPHONIQUE ET TELEALARME.....	36
9.1 PERMANENCE TELEPHONIQUE	36
9.2 TELEALARME.....	36
ARTICLE 10. ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE	36
10.1 ASSISTANCE TECHNIQUE	36
10.2 VISITES DES ORGANISMES AGREES ET SUIVI DES OBSERVATIONS.....	37
ARTICLE 11. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET SUIVI DES PRESTATIONS	37
11.1 DOCUMENTS TENUS A JOUR SUR SITE.....	37

11.2 DOCUMENTS A FOURNIR PERIODIQUEMENT LORS DE REUNION	38
11.3 RAPPORTS D'ACTIVITE	38
11.4 GESTION DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE.....	38
11.5 GESTION DU SUIVI DES DECHETS	39
11.6 CONTROLE SUR SITE	39
ARTICLE 12. SECURITE DES PERSONNELS – MOYENS – METHODES	39
12.1 SECURITE DES PERSONNELS D'EXECUTION ET DES PERSONNELS D'INTERVENTION	40
12.2 MOYEN EN OUTILLAGE ET MATERIEL – METHODOLOGIE	40
12.3 TENUE ET COMPORTEMENT DES PERSONNELS.....	40
ARTICLE 13. EXIGENCES D'HYGIENE CYBER DES S2I (SYSTEMES INDUSTRIELS D'INFRASTRUCTURE).....	40
ARTICLE 14. LISTE DES CONTACTS (USID, PPE)	42

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1. OBJET DU C.C.T.P.

Les prestations portent sur l'entretien des installations de production, de traitement, de distribution d'eau potable et des installations de collecte, de traitement des eaux usées ainsi que la maintenance et l'exploitation des stations de traitement des eaux usées au sein des emprises de la zone de compétence du SID NORD EST listées en annexe 1 du CCAP.

Le titulaire a pour mission l'entretien préventif et correctif (de niveau 1, 2, 3 selon les normes en vigueur) des installations de production, de distribution, d'évacuation et de traitement des eaux (AEP, EU et EP), des séparateurs à hydrocarbures, à graisses et à fécule, l'entretien des poteaux incendie, des robinets incendie armés et des complexes de lavage. Il aura aussi pour mission l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Il aura aussi à sa charge les travaux d'entretien afférant qui prendront la forme de commande de travaux à partir du Bordereau de Prix Unitaires remis par le TITULAIRE en annexe de son acte d'engagement.

Le titulaire devra également :

- La gestion de la maintenance et le suivi des prestations ;
- L'accompagnement des opérateurs chargés s'il y a lieu de certains contrôles réglementaires relatifs aux installations ;
- La mise en place d'une permanence téléphonique en dehors des heures ouvrables.

La maintenance améliorative qui relève du management de la maintenance exercée par le titulaire doit permettre d'assurer que les équipements et infrastructures restent non seulement opérationnels, mais aussi optimisés pour répondre aux évolutions de besoins, évolutions technologiques ainsi qu'aux exigences réglementaires.

Cette maintenance améliorative conduite par le titulaire peut être concomitante à la maintenance préventive ou corrective et couvrira les niveaux de maintenance du 1er au 3^{ème} niveau. Elle vise principalement à améliorer les performances, la fiabilité, la robustesse et la conformité aux normes de sécurité des installations, tout en réduisant les risques de pannes, en optimisant l'efficacité énergétique et en assurant leur modernisation

La liste détaillée des installations, leurs spécifications techniques ainsi que les conditions d'exploitations sont indiquées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes techniques.

Le présent marché est régi par les clauses du CCAG Fourniture Courantes et Services

1.1 Documents annexés au C.C.T.P

Les données relatives aux périmètres des installations à exploiter sont décrites dans les annexes ci-dessous

- Annexe 1 : Liste des emprises (cf. CCAP)
- Annexe 2 : Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense (cf. CCAP)
- Annexe 3 : Guide d'application de l'arrêté du 19 mai 2020 (cf. CCAP)
- Annexe 4 : Lot 1 - Inventaire des équipements pour l'USID de Besançon
- **Annexe 5 : Lot 1 - Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**
- Annexe 6 : Lot 2 - Inventaire des équipements pour l'USID de Luxeuil
- Annexe 7 : Lot 2 - **Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**
- Annexe 87 : Lot 3 - Inventaire des équipements pour l'USID de Lille
- Annexe 9 : Lot 4 - Inventaire des équipements pour l'USID de Metz
- Annexe 10 : Lot 5 - Inventaire des équipements pour l'USID de Saint Dizier (antenne Saint-Dizier et Marolles)
- Annexe 11 : Lot 5 - **Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**
- Annexe 12 : Lot 6 - Inventaire des équipements pour l'USID de Saint Dizier (antenne Chaumont/Orges)
- Annexe 13 : Lot 6 - **Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**
- Annexe 14 : Lot 7 - Inventaire des équipements pour l'USID de Saint Dizier (antenne Brienne le Château/Prunay)
- Annexe 15 : Lot 7 - **Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**

- Annexe 16 : Lot 8 - Inventaire des équipements pour l'USID de Chalons (antenne Mourmelon et chalons)
- **Annexe 17 : Lot 8 - Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**
- Annexe 18 : Lot 9 - Inventaire des équipements pour l'USID de Chalons (antenne de Mailly)
- **Annexe 19 : Lot 9 - Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**
- Annexe 20 : Lot 10 - Inventaire des équipements pour l'USID de Chalons (antenne Suippes)
- **Annexe 21 : Lot 10 - Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**
- Annexe 22 : Lot 11 - Inventaire des équipements pour l'USID de Nancy
- **Annexe 23 : Lot 11 - Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**
- Annexe 24 : Lot 12- Inventaire des équipements pour l'USID de Phalsbourg
- **Annexe 25 : Lot 12 - Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**
- Annexe 26 : Lot 13 - Inventaire des équipements pour l'USID de Strasbourg-Haguenau-Colmar
- **Annexe 27 : Lot 13 - Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**
- Annexe 28 : Lot 14 - Inventaire des équipements pour la BDD de Verdun
- **Annexe 29 : Lot 14 - Liste des arrêtés de captage avec programme d'analyse et de surveillance**
- Annexe 30 : Gammes de maintenance

- **Annexes 31 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 1 USID BESANCON**
- **Annexes 32 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 2 USID LUXEUIL**
- **Annexes 33 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 3 USID LILLE**
- **Annexes 34 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 4 USID METZ**
- **Annexes 35 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 5 USID ST DIZIER MAROLLES**
- **Annexes 36 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 6 USID ST DIZIER CHAUMONT ORGES**
- **Annexes 37 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 7 USID ST DIZIER BRIENNE PRUNAY**
- **Annexes 38 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 8 USID CHALONS MOURMELON**
- **Annexes 39 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 9 USID CHALONS MAILLY**
- **Annexes 40 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 10 USID CHALONS SUIPPES**
- **Annexes 41 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 11 USID NANCY**
- **Annexes 42 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 12 USID PHALSBOURG**
- **Annexes 43 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 13 USID STRASBOURG HAGUENAU COLMAR**
- **Annexes 44 : Plans de masse et plans réseaux AEP EU EP Lot 14 USID VERDUN**
- Annexe 45 : Annexe Z relative à l'engagement du candidat au regard des informations et supports portant mention « Diffusion Restreinte »

- (1) Les annexes 31 à 44 seront transmises, sous enveloppes et au format papier, aux candidats, lors de leur visite sur les sites concernés contre remise de l'annexe 45 (dite annexe Z) renseignée et signée.

ARTICLE 2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES

2.1 Normes et règlements

Le TITULAIRE, de par sa compétence, est réputé connaître les textes réglementaires et les normes applicables dans le cadre de ses prestations. Il sera donc tenu de respecter l'ensemble des directives européennes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du marché. Il respectera également les Documents Techniques Unifiés et leurs additifs, les notices techniques et d'entretien des équipements.

Tout ce qui n'est pas précisé dans le C.C.T.P. est soumis aux dispositions des codes, normes et des textes réglementaires en vigueur, notamment :

- Le code du travail ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de l'environnement ;
- Les règlements sanitaires départementaux relatifs qui s'appliquent aux immeubles en fonction de leurs localisations ;
- Les prescriptions du conseil supérieur de l'hygiène ;
- Le code de la construction ;
- Les textes sur l'utilisation de l'énergie ;

- Les textes sur la sécurité des travailleurs ;
- Les textes sur l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;
- Arrêté du 5 août 2024 fixant les modalités spécifiques d'application des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux ;
- Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 25 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- Circulaire DGS/SD7A n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan Vigipirate ;
- BOA n°43 du 29 août 2014 Instruction n° 1294/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 27 juillet 2012 relative à la sécurité sanitaire des EDCH sur les sites du ministère de la défense et à la procédure d'autorisation de prélèvement et d'utilisation
- Circulaire n° DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des EDCH ;

Cahier des Clauses Techniques Générales : Fascicule 70 : Ouvrage d'Assainissement

Normes :

- NF EN 805 : Exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants
- NF EN 806 – part 1 : Généralités
- NF EN 806 – part 2 : Conception
- NF EN 806 – part 3 : Dimensionnement
- NF EN 806 – part 4 : Installation
- NF EN 806 – part 5 : Fonctionnement et entretien
- NF EN 14506 : Dispositif de protection contre la pollution de l'eau potable par retour. Inverseur à retour automatique – Famille H, type CNF
- EN 14622 : Dispositif de protection contre la pollution de l'eau potable par retour – Surverse avec trop plein circulaire – Famille A, type FNF
- EN 14623 : Dispositif de protection contre la pollution de l'eau potable par retour – Surverse avec trop plein circulaire – Famille A, type GNF
- EN 15096 : Dispositifs de protection contre la pollution par retour de l'eau potable
- EN 13959 : Clapets de non-retour antipollution
- Guide technique de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE)

- DTU 60.11 relatif au calcul des canalisations
- Les DTU,
- Les avis techniques du CSTB ;
- NF X 60-010 – Vocabulaire de maintenance et de gestion des biens durables
- NF X 60-012 – Termes et définitions des éléments constitutifs des biens et de leur approvisionnement
- NF X 60-0120 – Indicateurs de maintenance
- NF X 60-318 – Guide de préparation des contrats de maintenance
- NF X 60-319 PR – Terminologie de la maintenance

2.2 Terminologie :

- DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours [mg O₂/L]
- DCO : Demande Chimique en Oxygène [mg O₂/L]
- CSP : Code de Santé Publique
- MES : Matières En Suspension
- TURBIDITE : Réduction de la transparence d'un liquide due à la présence de matières non dissoutes. L'inverse est la LIMPIDITE
- MAINTENANC PREVENTIVE : maintenance effectuée selon des critères prédéterminés dans l'intention de réduire la possibilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu et de maintenir, dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau optimal proche de celui des performances initiales.
- MAINTENANCE CORRECTIVE PALLIATIVE : maintenance destinée à permettre à un bien d'accomplir provisoirement tout ou partie d'une fonction requise. Appelée couramment « dépannage », la maintenance palliative est principalement constituée d'actions à caractère provisoire qui doivent être suivies d'actions curatives.
- MAINTENANCE CORRECTIVE CURATIVE : maintenance ayant pour objet de rétablir un bien dans un état spécifié pour lui permettre d'accomplir une fonction requise. Le résultat des actions réalisées doit présenter un caractère permanent.

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

3.1 Inventaire et prestations

Le marché prend en compte l'ensemble des installations et tout ce qui s'y rattache :

- Soit depuis la bride aval du système de comptage du fournisseur en eau, soit depuis le forage, soit depuis le captage ou les châteaux d'eau, y compris les groupes électrogènes de secours, jusqu'au regard d'entrée de chaque bâtiment pour l'adduction d'eau potable (AEP) y compris les systèmes anti retour d'eau et tout autre accessoire sous-regard ou dans le bâtiment;
- Depuis le regard de sortie bâtiment jusqu'aux rejets de la station de traitement des eaux usées (STEU) pour les eaux usées (EU), et l'ensemble des canalisations existantes pour les eaux de pluie (EP), y compris les aires de lavage, les poteaux incendie, les robinets incendie armés et de la totalité des séparateurs à hydrocarbure, à graisse et à fécule.

Électriques

Le Titulaire aura à sa charge les installations électrique (alimentations, protections et supports) spécifiquement dédiées aux appareillages électriques destinés aux fonctionnement des réseaux d'AEP, d'EU et d'EP.

Cela inclut notamment :

- Les tableaux électriques, armoires, coffrets ainsi que l'ensemble de leurs appareils constitutifs ;
- Les organes de coupure, régulation et/ou d'isolement spécifique desservant un système concerné (disjoncteurs, sectionneurs, interrupteurs et/ou autres appareillages) ;
- Les capteurs, détecteurs et tout éléments nécessaires au fonctionnement, organes de réglage, de contrôle, de régulation, de comptage ainsi que les systèmes de télégestion et de report d'alarmes centrales ;
- Les câbles de toutes natures ainsi que leurs cheminements, supports jusqu'aux récepteurs ;
- La fourniture des consommables (ampoules, lampes, voyant, fusibles, interrupteur, appareil d'éclairage des locaux dédiés, etc.) au fil de l'eau.

Le Titulaire assurera également le fonctionnement et les fonctions de déclenchement et/ou de détections dans le respect des règles et normes en vigueur. Il établira semestriellement un bilan détaillé des opérations menées sur les installations électriques.

Appareil à interface numérique - Immotique

Le Titulaire aura à sa charge au titre de l'entretien forfaitaire, la maintenance des automates, autocontrôles, report d'alarmes, appareils à interface numérique et de GTB-GTC ainsi que les mises à jour, modifications ou compléments nécessaires à la bonne gestion des installations.

Sur demande de la Personne Publique, le Titulaire devra notamment être en mesure tout en respectant les règles de prévention et d'hygiène de cybersécurité :

- D'entretenir les appareils ;
- D'entrer dans la configuration et la programmation du système d'autocontrôle et de gestion ;
- Faire les mises à jours nécessaires et ou installer des versions plus récentes ;
- Remédier aux défauts qui pourraient être constatés dans les GTC-B, postes informatiques, domotiques, immotiques, etc. ;
- D'y faire des :
 - Extractions (exemple : sauvegarde) ;
 - Modifications durables de la programmation ;
- D'expliquer de manière exhaustive le principe de fonctionnement de chaque installation ;
- De pouvoir fournir un devis sous 48 heures ouvrées pour la fourniture des matériels et/ou composant associés au système de concerné.

Les éventuels abonnements et coûts des communications relatives à ces installations ainsi que les coûts des services des Centrales d'Appels sont à la charge du Titulaire au titre de l'entretien forfaitaire.

A l'issue du présent marché, le Titulaire sortant procédera au transfert de l'abonnement de la ligne téléphonique vers le nouvel exploitant ou à la Personne Publique.

La Personne Publique devra avoir la possibilité de recevoir également les informations en direct et ainsi de contrôler le fonctionnement de l'installation concernée et pourra accéder aux informations issues de la GTC dans le cas d'une télégestion. Au besoin, le Titulaire installera les moyens de réception nécessaires dans un local spécifique désigné par la Personne Publique.

La localisation et l'implantation des installations, objets du présent contrat, sont données dans l'annexe 1 du CCAP

Les inventaires et consistances des installations techniques, objets du présent contrat, sont donnés à titre indicatif dans les annexes 4 du présent CCTP. La visite obligatoire des installations et la période de préparation permettront de consolider le périmètre de façon exhaustive, le cas échéant.

Les équipements concernés par le présent marché sont les équipements des installations suivantes, sauf stipulations particulières :

Réseaux de distribution d'Eau - AEP

- ✚ Les sites de captage avec leur Périmètre de Protection Immédiate (clôture, portes, système anti-intrusion, caméra, etc.) ;
- ✚ Puits, bassins d'infiltration ;
- ✚ Les stations de pompages ;
- ✚ Les stations de traitements ;
- ✚ Les installations de gestion technique associées ;
- ✚ Les stations de surpressions ;
- ✚ L'ensemble des armoires électriques et câblages associés, connectiques ;
- ✚ Les groupes électrogènes ;
- ✚ Les châteaux d'eaux, réservoirs, bâches, etc ;
- ✚ Les instruments de mesures (compteurs d'eau, chlorateur, etc.) ;
- ✚ Les canalisations avec les accessoires (bouches à clé, vannes, régulateurs, ventouses, anti-retour, etc.) ;
- ✚ Les réseaux de lutte contre l'incendie (poteaux, bornes, RIA, etc.).

Réseaux d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

- ✚ Les équipements de traitement des eaux usées avec leur Périmètre de Protection Immédiate (clôture, portes, système anti-intrusion, caméra, etc) ;
- ✚ Les micro stations ;
- ✚ L'ensemble des armoires électriques et câblages associés, connectiques ;
- ✚ Les zones d'épandage ;
- ✚ Les bassins d'orage ;
- ✚ Les canalisations ;
- ✚ Les bouches, égouts, regards, caniveaux, fossés, etc ;
- ✚ Les appareils de mesure (débitmètre, etc.) ;
- ✚ Les séparateurs (hydrocarbures, graisse, féculés, etc.).

Les stations de lavage

- ✚ Zone de décrottage des engins blindés ;
- ✚ Zone de lavage ;
- ✚ Station de traitement des eaux de lavage ;
- ✚ Station de recyclage des eaux de lavage ;
- ✚ L'ensemble des armoires électriques et câblages associés, connectiques.

Le tableau des principaux éléments présents dans les emprises du SID de Metz

N° LOT	ADDUCTION		ASSINISSEMENT		
	CAPTAGE	CHATEAU/RESERVOIR	RELEVAGE	STEU	LAVAGE
LOT 1 – USID BESANCON	3	3	10	1-BOUES	2
LOT 2 - USID LUXEUIL	2	1	1	2-BOUES	2
LOT 3 – USID LILLE	0	0	7	0	5
LOT 4 – USID METZ	0	0	2	1-BOUES	4
LOT 5 – USID SAINT DIZIER / SAINT-DIZIER / MAROLLES	2	1	7	1	5
LOT 6 – USID SAINT DIZIER / CHAUMONT / ORGES	2	0	1	1-BOUES	3
LOT 7 – USID SAINT DIZIER BRIENNE LE CHATEAU / PRUNAY	1	1	1	1	1
LOT 8 – USID CHALONS CHALONS / MOURMELON	5	2	7	1-BOUES	2
LOT 9 – USID CHALONS MAILLY	4	3	100	1-BOUES	6
LOT 10 – USID CHALONS SUIPPES	8	6	9	3	4
LOT 11 – USID NANCY	1	1	3	2-BOUES	1
LOT 12 – USID PHALSBOURG	2	0	9	9-BOUES	7
LOT 13 – USID STRASBOURG / HAGUENAU / COLMAR	3	2	39	39-BOUES	8
LOT 14 - USID VERDUN	0	2	11	11-BOUES	7
Totaux	33	22	107	107	57

Dans le cadre d'un contrat avec obligation de résultats, les prestations et périodicités d'entretien forfaitaire des installations de production, distribution et traitement de l'eau, objet du présent contrat, sont définies dans le présent CCTP et ses annexes.

Le TITULAIRE prendra en charge, avant toute intervention, les prestations de consignation des réseaux d'eaux et des réseaux électriques.

3.2 Locaux techniques mis à la disposition du titulaire

Le Maître d'Ouvrage met à la disposition du TITULAIRE, l'ensemble des locaux techniques liés au fonctionnement des installations, définies au présent marché.

Il lui laisse également l'accès aux équipements répartis dans les établissements (poteaux incendies, vannes, compteur, etc.).

Des contraintes exceptionnelles de service pourront imposer un accès en dehors des heures ouvrables habituelles du TITULAIRE, qui devra alors s'y soumettre sans plus-value financière.

Il est précisé qu'il ne sera stocké dans des locaux techniques, s'ils sont adaptés, mis à disposition par le Maître d'Ouvrage, que les matériels et consommables permettant la continuité de l'exploitation pendant 1 mois maximum (sous réserve que la nature des matériaux ou leurs volumes, ne soient pas contraires aux règlements de sécurité en vigueur et que les locaux soient adaptés).

Si le titulaire le souhaite, un local spécifique pourra être mis à sa disposition afin qu'il puisse stocker des pièces de première nécessité.

Cette occupation pourra donner lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) à l'établissement d'un titre d'occupation autorisant le titulaire à occuper les locaux dont il aura besoin pour réaliser les prestations prévues dans le cadre du marché, dans lequel seront fixés les conditions financières (redevance notamment) liées à l'occupation ou à l'utilisation du domaine de l'Etat

Concernant le montant de la redevance, l'attention du titulaire est appelée sur le dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du CG3P qui précise que « Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

3.3 Généralités

D'une manière générale, pour l'ensemble des réseaux et des équipements dont il a la charge, le titulaire garantit :

- la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement ;
- la continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement, en respectant les conditions de fonctionnement à un niveau optimal ou proche de celui d'origine, par la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventif ;
- la fiabilité des installations et des équipements, la maintenabilité et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal ou proche de celui d'origine, par la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventif ;
- les résultats fixés au marché ;
- les délais d'intervention, de dépannage et de remise en état définitif ;
- le maintien des installations en conformité avec les règlements de sécurité et les règles de l'art ;
- l'assistance technique au représentant du pouvoir adjudicateur.

Il est expressément convenu que le choix des moyens propres à atteindre les objectifs et résultats définis, et leur utilisation, relèvent exclusivement du titulaire et ne saurait en conséquence justifier le non-respect des objectifs contractuels du marché.

Obligation de résultats

L'obligation de résultats est définie en fonction de l'importance que représente la non disponibilité des installations ou équipements, en dehors des arrêts nécessaires pour les interventions de maintenance préventive et les essais. Cette obligation de résultat porte notamment, pour les réseaux et des équipements concernés par le présent marché, sur :

- le respect des clauses de réactivité et de maintenance corrective (palliative et curative) pour permettre de limiter l'indisponibilité des installations ;
- le respect de la continuité de fonctionnement des installations et équipements.

Dans un cadre plus général, elles comprennent également :

- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des interventions ;
- la participation aux réunions de suivi de marché.

Obligation de moyens

L'obligation de moyens est due sur la totalité des opérations faisant l'objet du présent marché. Elle se traduit en termes d'organisation des missions par :

- la fourniture des effectifs identifiés nécessaires à la totalité des missions ;
- les qualifications des personnels intervenants ;
- la fourniture des moyens de transport ;

- la fourniture des moyens de communications et de prises en comptes des données adaptées aux différentes missions et tous autres moyens rendus nécessaires pour satisfaire la totalité des missions dues au titre du marché.

Nettoyage après interventions

Le titulaire s'engage après chaque intervention à maintenir en parfait état de propreté :

- les locaux, qu'ils soient de passage pour les tuyaux ou qu'ils intègrent un équipement spécifique ;
- les zones d'interventions, qu'elles soient intérieures ou extérieures et les équipements objet de l'intervention.

Les heures ouvrables s'entendant de 8h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 le vendredi. Les heures non ouvrables s'entendent de 18h00 à 8h00 du lundi au vendredi, de 12h à 23h59 le vendredi ainsi que le week-end (à partir de 00h00 le samedi jusqu'au lundi 8h00) et jours fériés.

Après consultation, il se peut que les horaires différents légèrement afin de s'adapter aux conditions d'exploitation du site. Ces adaptations respecteront les limites suivantes :

- Ne modifiera pas le total hebdomadaire d'heures ouvrées,
- Ne prendra pas en compte des heures de nuit (entre 19h et 7h),
- N'inclura pas les samedis, dimanches et jours fériés.

Les interventions préventives seront à réaliser, en principe, durant la période ouvrée. Cette dernière sera à privilégier pour les préparations.

Astreinte

Le titulaire mettra en place un service d'astreinte joignable aux heures non ouvrables (24h/24 et 7j/7 ?). L'objectif de l'astreinte est de réaliser les travaux de dépannage et de maintien en condition de fonctionnement d'une installation jusqu'à la réalisation des travaux définitifs de remise en ordre de l'installation.

Le titulaire fournira en début de marché le (ou les) numéro(s) de téléphone permettant de contacter l'astreinte.

Le titulaire dispose d'une permanence téléphonique. Un technicien doit être en mesure d'intervenir dans les délais **ci-dessous** pour procéder à tout dépannage ou mettre, si nécessaire, l'installation en sécurité.

Afin de pouvoir être joint par le service de permanence, ce numéro est enregistré dans les consignes de l'USID, seule la permanence USID pouvant déclencher une intervention en dehors des heures ouvrables.

En cas d'intervention en dehors des heures ouvrables, le titulaire doit un compte rendu à la personne publique à la reprise du service.

Le titulaire doit indiquer obligatoirement la liste du personnel affecté, en cas toute absence, quelle qu'en soit la cause, engendrer systématiquement un remplacement.

Constitution d'un plan de prévention

Un plan de prévention sera réalisé par le chargé de prévention de chaque site (pour chaque site). Le titulaire fournira tous les renseignements une semaine après la date de notification du marché. Tous les documents seront sous format Word. Les documents concernant tous les sites seront remis au responsable technique et au service technique prescripteur en un exemplaire papier, et un envoi identique par messagerie électronique.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants signeront les plans de prévention suite aux appels des chargés de prévention des sites. Un exemplaire lui sera remis, avec obligation d'informer ses techniciens de son contenu et des particularités de chaque site. Un exemplaire sera remis à chaque signataire et au représentant de l'USID de chaque site.

Pour mémoire, un plan de prévention est propre à chaque entreprise qu'elle soit titulaire ou sous-traitante valable pendant la durée du contrat à renouveler en fonction des sites à la date anniversaire ou au 1er janvier de l'année.

Aucune exécution des prestations ne pourra être réalisée, tant que les plans de prévention n'auront pas été contresignés par les responsables de l'administration, le titulaire et ses éventuels sous-traitants.

Renseignements à fournir pour les plans de prévention :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, qualité ou qualification, adresse ;
- Pour les véhicules : constructeur, marque, type, n° d'immatriculation ;

Pour la médecine de prévention : nom de du docteur et nom et adresse de l'organisme qui assure cette prestation pour l'entreprise et le téléphone ;

Pour l'inspection du travail : nom de l'inspecteur, dénomination et adresse du centre dont relève l'entreprise et le téléphone. Ces renseignements seront transmis sur documents à en tête de la société en rappelant le n° du marché, sa date de notification et son objet.

Ces renseignements concernent tous les intervenants potentiels y compris les éventuels sous-traitants et incluent les chefs de service, les responsables d'affaires et autre personnes susceptibles de pénétrer sur les sites.

Le titulaire précisera en annexe des listes les noms des signataires des plans de prévention, il donnera leurs numéros de téléphones fixes et portables.

Signalisation des travaux

Chaque fois que cela sera nécessaire, le titulaire devra, à ses frais et après approbation par les représentants de l'USID de chaque site, placer les barrières ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers, les représentants de l'USID de chaque site de la présence de zones interdites.

En cas de carence du titulaire, ou en cas de danger, les représentants de l'USID de chaque site se réservent le droit de prendre toutes mesures utiles aux frais du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

Permis feu

Pour les interventions le nécessitant, le titulaire devra transmettre la demande de permis feu aux représentants de l'USID de chaque site conformément à l'INRS ED 6030. En cas de sinistre le titulaire a, pour les installations relevant de sa compétence telles que décrites dans le CCTP, la responsabilité :

- De déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde ;
- De mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement ;
- De prévenir le service technique prescripteur. A l'issue du sinistre, le titulaire doit, dans le cadre de son marché, établir un audit de remise à niveau chiffré des équipements. Le délai de remise de l'audit est de **deux (2) jours ouvrés**.

Sur simple constat, par le représentant du P.A, d'un non-respect des prescriptions précitées, ce dernier se réserve le droit de stopper le ou les agents impliqués. L'entreprise devra assumer, à sa charge, les sanctions et frais occasionnés. L'entreprise ne pourra pas revendiquer une quelconque indemnité ou prolongation itinérant à cet arrêt.

Outillage, moyens de protection

Le titulaire fournit à son personnel, et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle.

Le titulaire s'engage à fournir à son personnel l'ensemble des équipements de protection individuel (EPI) et collectif si nécessaire (panneaux, moyen de balisage et de matérialisation de la zone d'intervention, ...) et les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses prestations, (véhicules, moyens de communication tels que téléphone portable, centre d'appels, nacelle élévatrice, échafaudage, etc.). Il en assurera également l'entretien et le suivi périodique.

Les matériels et outils utilisés sont en conformité avec les normes et règlements de sécurité. Tout matériel ou outil non conforme ou dangereux est mis immédiatement hors service et remplacé par le titulaire, à ses frais. Les matériels et outils doivent être rangés immédiatement après utilisation.

Dans le cas où des outillages spéciaux seraient fournis par le constructeur ou l'installateur d'un équipement, ces outillages sont réputés faire partie intégrante de l'équipement considéré et doivent être maintenus au même titre que celui-ci.

Le titulaire a à sa charge les moyens d'accès pour les travaux en hauteur ainsi que les équipements de sécurité du personnel.

Le titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant à l'administration, qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.

Le titulaire veille à la formation, la qualification et le recyclage de ces personnels sur les équipements fournis par l'entreprise (formation travaux en hauteur, travaux en sous-section 4, CACES, ...).

Sur simple constat, par le représentant du P.A, d'un non-respect des prescriptions précitées, ce dernier se réserve le droit de stopper le ou les agents impliqués. Dans le cas où les faits reprochés sont de la responsabilité de l'entreprise, cette dernière devra assumer, à sa charge, les sanctions et frais occasionnés. L'entreprise ne pourra pas revendiquer une quelconque indemnité ou prolongation itinérant à cet arrêt.

Obligations du titulaire à l'achèvement du marché

Le titulaire s'engage à laisser, en fin du marché, les installations en état normal de fonctionnement.

Le titulaire doit, qu'il soit reconduit tacitement ou non, fournir à chaque fin d'année un bilan d'activité annuel.

ARTICLE 4. ENTRETIEN FORFAITAIRE

4.1 Prestation de maintenance préventive

La maintenance préventive est effectuée selon des critères prédéterminés dans l'intention de réduire la possibilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu et de maintenir, dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau optimal proche de celui des performances initiales.

Le TITULAIRE

- Assure l'entretien des installations conformément aux règles de l'art y compris la fourniture des produits au titre de l'entretien forfaitaire ainsi que les contrôles réguliers à ses frais par des organismes ou sociétés habilités. Il assure également la surveillance et le réglage des différents matériels, ainsi que leur nettoyage et leur entretien courant, notamment les débouchages ponctuels sur réseau des eaux usées ;
- Assure la maintenance et l'exploitation des stations de traitement des eaux usées ;
- Précisera pour chacun des produits qu'il prévoit de mettre en œuvre, son nom, sa référence commerciale, sa qualité, son dosage et le cas échéant son numéro d'Avis Technique du C.S.T.B et sa fiche technique.

Ces prestations incluent également le coût des prestations sous traitées (analyses, contrôles, ...) mais aussi les fournitures dont le montant unitaire (avant application du coefficient de vente du TITULAIRE) est inférieur à 800€ H.T (cf. §7.1).

Le TITULAIRE conserve l'entière responsabilité de la politique de maintenance. Il doit mettre en œuvre les opérations de maintenance préventive de manière à respecter ses obligations de résultats et limiter les interventions de maintenance corrective.

Il lui appartient :

- D'adapter ces gammes aux exigences spécifiques des installations (équipements spécifiques, conditions d'exploitation particulières...) pour garantir les objectifs de résultats,
- D'améliorer ces gammes au cours de l'exploitation en tenant compte de l'expérience acquise,
- De compléter les gammes par les données des constructeurs,
- De mettre à disposition du représentant du Maître d'Ouvrage, pour validation, les gammes ainsi modifiées, en explicitant les évolutions par rapport aux gammes types.

La nature et la fréquence des prestations telles qu'indiquées dans les gammes de maintenance figurants **dans l'annexe 30 du présent CCTP sont minimales**. Cette liste n'est pas limitative et présente les conditions minimales d'entretien forfaitaire que le Maître d'Ouvrage est en droit d'attendre sur les installations techniques qu'il confie.

Le TITULAIRE doit se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements et à une fréquence d'essai préconisée par le constructeur.

Les interventions sont planifiées par le TITULAIRE après validation du Maître d'Ouvrage. A ce titre, Un calendrier annuel est établi pour la durée totale du marché, validé par la maîtrise d'ouvrage et mis à jour trimestriellement par le TITULAIRE.

Le calendrier précisera :

- La nature de l'intervention,
- La durée prévisible,
- Les locaux et/ou les équipements concernés,
- Les contraintes éventuelles (immobilisation des équipements...).

Si l'une des deux parties désire déplacer une période de maintenance, elle en informe l'autre au moins un mois avant la date prévue. Le TITULAIRE informe le représentant de la personne publique des modifications éventuelles de ce calendrier, assorties des justificatifs nécessaires. Pour ce faire, il soumet à l'accord du représentant de la personne publique les modifications qu'il préconise d'apporter au calendrier, assorties des justificatifs nécessaires. Après accord, il établit un nouveau programme dont la mise en application est immédiate. Le respect du planning de maintenance préventive systématique est vérifié dans le rapport mensuel du suivi des opérations réalisées et décalées. Dans le cas d'opérations décalées, le TITULAIRE précisera les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre pour combler le retard constaté pour assurer leur exécution dans le mois suivant.

Les obligations du titulaire concernant l'entretien forfaitaire sont stipulées aux § 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8 et 4.9.

IMPORTANT

Tous les équipements listés dans les inventaires seront intégrés à la part forfaitaire du contrat sauf stipulation particulière mentionnée dans la colonne "Observation/Renseignement".

Les inventaires sont exhaustifs à plus ou moins 2% du montant forfaitaire de l'offre.

Les périodicités et prescriptions minimales indiquées dans le présent CCTP peuvent être augmentées dans les inventaires.

A contrario l'absence de quantitatif, d'installations ou de sites précisés dans les inventaires ou le CCTP signifie que les prestations ne relèvent pas de la partie forfaitaire du contrat.

4.2 Phase de démarrage et de préparation (2 mois maximum)

La phase de démarrage et de préparation prend effet dès la notification du marché pour une durée de deux mois maximum. Le titulaire est acteur responsable de la conduite de l'action afin de disposer au plus vite de la connaissance et de la capacité à la prise en compte et mise en œuvre de sa mission.

Lors de la phase de démarrage/préparation, le titulaire prendra les dispositions suivantes :

- Présentation au visa de la liste des sous-traitants, accompagnée des demandes d'agrément pour l'exécution des prestations ;
- Les demandes d'accès du personnel sur site et l'établissement d'une liste nominative en vue d'effectuer les contrôles élémentaires des personnes physiques (valable également pour le personnel des sous-traitants) ;
- La participation à l'élaboration des plans de prévention pour les prestations objet de l'accord cadre ;
- La mise en place de ses moyens d'intervention : outillage, fournitures, atelier, moyen de manutention, moyens de transport de son personnel, moyens de communication, etc ;
- Procès-verbal établi au début de l'accord-cadre à l'occasion de la prise en charge des installations par le titulaire, établissant l'état zéro avec devis d'intervention pour la remise à niveau des équipements. La phase de préparation pourra être l'occasion d'affiner le périmètre des installations à prendre en compte ;
- Planning d'intervention préventive sur la durée du marché.

Le maître d'ouvrage remettra, lors de la réunion de préparation les listes des personnes à contacter (PPE, USID et Groupe Vétérinaire). Lors de la phase de préparation du marché, le titulaire confirmera aux USID, le nombre d'agents et le volume horaire annuel nécessaires à la réalisation des prestations commandées.

4.3 Contrôle des appareils de comptage et autres accessoires.

Le TITULAIRE assure le contrôle, à minima une fois pendant la durée du marché, du bon fonctionnement des installations de comptage (compteurs, débitmètre, etc.) et accessoires dont il a la charge conformément à la Réglementation en vigueur. A l'issue les certificats seront fournis au Maître d'Ouvrage, et les éventuels maintenances seront à charge du titulaire. Un relevé des compteurs sera effectué, à minima, toutes les semaines et transmis au maître d'œuvre avec analyse des résultats.

4.4 Contrôles et visites

Tous les contrôles réglementaires des installations soumis à CVPO et déployés dans l'ouvrage (vérification, contrôles et épreuves) sont de la responsabilité du chef d'organisme et recensés par le chargé de prévention des risques professionnels. Néanmoins, il est demandé à l'entreprise de réaliser les contrôles réglementaires lorsqu'ils ne nécessitent pas l'intervention d'un organisme extérieur agréé et d'intégrer une prestation d'accompagnement global pour le suivi de l'ensemble des contrôles réglementaires (calendrier des CVPO, participation aux contrôles et inspections, exploitation des rapports, levée des non conformités...).

4.5 Adduction - Installations adduction eau potable et moyens de lutte incendie

Le titulaire aura la charge complète des réseaux et appareillages depuis la bride aval du système de comptage du fournisseur en eau, le forage/captage (inclus) jusqu'à la bride en aval du système d'isolement du bâtiment desservit et des chaufferies et sous-stations de chauffage en incluant toutes les capacités de stockage, tous les appareils de traitement et/ou d'adoucissement et les appareils de réglage (pression, débit,...) de l'eau, y compris les ensembles de protection contre les retours d'eau.

Le titulaire a la charge complète de l'installation (adduction, recyclage et assainissement) des aires de lavage.

Dans le cadre de travaux conduits sur le site en ce qui concerne les réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), le titulaire du marché remettra au pilote processus eaux (PPE) local ainsi qu'à l'USID et au groupe vétérinaire territorialement compétent :

- Avant le début des travaux, une note d'information quant à la teneur et au calendrier des travaux.
- Après les travaux, les attestations de conformité sanitaire des matériaux (ACS) ou toute autre preuve d'innocuité des matériaux définie dans le CSP.
- Les attestations de désinfection des installations lors de leur remise en service après travaux.

Le titulaire procèdera à une désinfection des réseaux et installations avant toute mise ou remise en service en accord avec l'article R1321-56 du Code de santé publique qui dispose que « les réseaux et installations définis aux 1° et 2° de l'article R1321-43 du CSP doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. La personne responsable

de la production ou de la distribution d'eau doit s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de cette qualité ».

L'annexe 30 présente les gammes de maintenance courantes pour la filière adduction. Cette annexe ne peut se substituer aux guides d'exploitation fournis par les constructeurs des matériels.

Si le titulaire a besoin de procéder à un terrassement, il le conduira en respectant les règles d'exécution ainsi que les déclarations de travaux nécessaires à la sécurité de tous. Il procédera à la réparation et au remblaiement en respectant le fascicule 70.

4.5.1 Adduction -Visites périodiques

Des visites périodiques (cf. Annexe 30), sauf mention contraire, seront programmées au cours desquelles il est procédé aux manœuvres et graissage de toutes les vannes (y compris vannes de maillage), bouches à clef et poteaux d'incendie ainsi que les constatations suivantes :

- Etat des réseaux (conduites, ventouses, chasses d'eau, vannes, brides, etc....) ;
- Dépistage de fuites ;
- Etat des Châteaux d'eau ;
- Etat du réseau incendie (poteaux et bouches inclus) ;
- Etat des pompes et moteurs électriques, système d'automatisation, treuils. Etc.

A l'issue de chaque visite, l'entreprise titulaire remettra au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours le rapport faisant apparaître les différentes constatations et les éventuelles réparations avec leur degré d'urgence.

4.5.2 Adduction -Estimations des pertes, recherche des fuites

L'entreprise titulaire effectuera une estimation des pertes pouvant subvenir sur les réseaux. On entend par « pertes », l'ensemble des volumes d'eau non comptabilisés (ex. arrosage des espaces verts, purges, poteaux incendie, ...).

Les volumes distribués :

Cette analyse se fera à partir des relevés périodiques effectués par l'exploitant sur les comptages des unités de production(captage) et/ou des interconnexions.

Les volumes consommés comptabilisés :

Les éléments relatifs aux consommations domestiques, industrielles seront issus de la relève périodique des compteurs. La validation des données du comptage pourra faire l'objet d'une campagne d'étalonnage des compteurs (cf. chapitre 4.3).

Les consommations non comptabilisées (pertes) :

Les pertes correspondent à la différence entre les volumes distribués et les volumes consommés comptabilisés.

A cette occasion on s'intéressera en particulier **au rendement** (facteur de perte), égal au volume consommé (volumes facturés et estimés) divisé par le volume distribué et à **l'indice linéaire de perte**, égal au volume de pertes par jour divisé par la longueur du réseau (en m³/j/km).

Le titulaire cherchera à obtenir un rendement minimum de 81% (valeur du rendement moyen en France en 2023 ; source : *Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement - Panorama des services et de leur performance en 2025*)

Si cet objectif n'est pas atteint, le titulaire proposera un plan d'action. La recherche des fuites, par l'entreprise titulaire, effectuée sur les réseaux AEP, par sectorisation, avec fourniture des mesures et résultats des débits de fuites et volumes journaliers sera faite une fois que les pertes seront bien identifiées. Cette recherche se fera soit par mesure de débit avec pose d'appareils (sondes, appareils portatifs etc...) à raison de dix (10) mesures de débit par année, permettant ainsi de réellement sectoriser par tronçon et par antenne. Si une fuite est constatée et localisée, le titulaire en informera immédiatement l'USID. L'entreprise titulaire remettra au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours le rapport en version papier ainsi que sur support informatique. Selon les différentes constatations effectuées il proposera les éventuelles réparations ou reprises de dysfonctionnement avec leur degré d'urgence.

L'estimation des pertes et la détection des fuites seront intégrées dans la partie forfaitaire du contrat. Les réparations feront l'objet de production de devis pour établissement de bons de commande (partie à prix unitaire), si les lignes au BPU ne suffisent pas.

Recherche des fuites accidentelles

En cas de détection d'anomalie, fuite et /ou perte de pression importante (sur l'AEP et/ou l'EU et/ou l'EP ou toutes infrastructures et appareils raccordés à ceux-ci) constatée par la Personne Publique ou le Titulaire, ce dernier devra prendre à sa charge forfaitairement les travaux de recherches et de localisation précise de fuites.

A cet effet, le Titulaire devra :

- sous deux (2) heures, repérer, détecter et isoler l'installation défectueuse. Il procédera aux ouvertures (regards, tampons, chambre à vannes, caniveaux, etc.) et démontages nécessaires et, dans le cas des canalisations enterrées, le titulaire devra forfaitairement l'excavation des terres et remblais par des moyens mécanisés pour la mise à l'air de la fuite afin de la réparer. Evidemment, le Titulaire pourra employer les moyens supplémentaires et complémentaires qu'il juge nécessaires ;
- sous 24 (vingt-quatre) heures après l'appel pour ce dépannage, au titre de la réparation temporaire, procéder à une réparation temporaire permettant une utilisation palliative de l'installation.

A défaut, il fera appel, à ses frais, à une entreprise spécialisée.

Le Titulaire proposera sous soixante-douze heures à la Personne Publique, un devis pour la réparation définitive de la fuite et la remise en état.

La Personne Publique est libre d'accepter ou non cette proposition de travaux.

Recherche préventive des fuites

Le Titulaire, en liaison avec la Personne Publique effectuera forfaitairement et annuellement des recherches préventives de fuites sur le réseau d'AEP. Il effectuera annuellement cette prestation sur 25% (vingt-cinq pour cent) sur les linéaires déclarés de chaque site concerné par le présent marché. Il effectuera cette recherche, sur les réseaux AEP, par sectorisation, avec fourniture des mesures et résultats volumes journaliers et des débits de fuites. Cette recherche se fera soit par mesure de débit sur un mois avec pose d'appareils (sondes, appareils portatifs etc.) permettant ainsi de réellement sectoriser par tronçon et par antenne, soit par recherche acoustique. A la fin de la campagne de mesure, le titulaire aura 15 jours pour remettre le rapport (version papier et informatique) et proposera les éventuelles réparations ou reprises des dysfonctionnements en intégrant leur degré d'urgence.

Le réseau de distribution comprend toutes les canalisations d'AEP ainsi que tout accessoires du forage inclus jusqu'aux vannes d'arrêt situées en amont des brides d'entrées dans les bâtiments ou par défaut au droit du mur des bâtiments desservis. Les canalisations et organes associés seront vérifiées périodiquement à l'aide de jauges et d'appareils d'essais pour assurer une pression et une distribution adéquate dans le réseau. Les recherches et localisations de fuites seront effectuées sur l'ensemble du réseau par le Titulaire. Les réglages nécessaires au bon fonctionnement du réseau seront effectués par le Titulaire.

La maintenance des organes de distribution est assurée selon les préconisations du « guide technique de maintenance des réseaux d'EDCH » du CSTB. Certaines opérations de maintenance sont réalisées par des organismes accrédités selon la réglementation en vigueur (disconnecteurs, ballons anti-bélier, etc.).

4.5.3 Adduction -Canalisations extérieures d'alimentation

Le réseau de distribution comprend toutes les canalisations d'alimentation ainsi que toutes les vannes, clapets, tous les regards, les vannes d'arrêt et fourreaux, les manomètres et les compteurs d'eau qui y sont installés et autres appareillages s'y rapportant, à partir du forage jusqu'aux vannes d'arrêt situées en amont des brides d'entrées dans les bâtiments.

Les canalisations et organes associés seront vérifiées périodiquement à l'aide de jauges et d'appareils d'essais pour assurer une pression et une distribution adéquate dans le réseau. Les recherches et localisations de fuites seront effectuées, selon les modalités ci-dessus (cf. 4.5.2), sur l'ensemble du réseau par le titulaire. Les réglages nécessaires au bon fonctionnement du réseau seront effectués par le titulaire. Le titulaire devra également être attentif au relevé hebdomadaire de consommation d'eau. Lors d'une consommation anormalement élevée, le titulaire devra aussitôt en informer le bénéficiaire.

Remise en état après travaux

A l'issue d'une intervention de maintenance (préventive ou corrective) sur une section du réseau d'alimentation, le Titulaire procédera à une désinfection des réseaux et installations avant la remise en service en accord avec l'article R1321-56 du Code de santé publique qui dispose que « les réseaux et installations définis aux 1° et 2° de l'article R1321-43 du CSP doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de cette qualité.

Le Titulaire devra manœuvrer et contrôler les vannes et clapets selon les fréquences recommandées par le fabricant. À l'issue de ces prestations un compte rendu sur l'état présumé des vannes contrôlées sera rédigé par le Titulaire et remis à la Personne Publique.

Méthodologie d'exécution

L'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre une note méthodologique précisant la technique employée.

Les méthodes admises sont :

- Le curage hydrodynamique (jet haute pression) : Utilisation de buses spécifiques basse ou haute pression adaptées au matériau de la conduite pour éviter toute dégradation de la paroi interne ou du revêtement (ciment, époxy).
- Le raclage mécanique doux (piggings) : Passage de pistons (mousses ou racleurs) propulsés par la pression de l'eau.

- L'hydropneumatique : Injection alternée d'air comprimé et d'eau créant des turbulences capables de décoller les dépôts.

Contrôles et Réception des travaux

La réception des travaux de nettoyage sera prononcée après :

Inspection Télévisée (ITV) : Réalisation d'un passage caméra pour vérifier l'état de propreté et l'absence de résidus ou de dégradations.

Analyses de potabilité : Après remise en eau et rinçage final, des prélèvements bactériologiques et physico-chimiques doivent confirmer la conformité de l'eau aux normes en vigueur.

Mesure de débit/pression : Vérification du rétablissement des capacités hydrauliques si spécifié au contrat.

Les réseaux d'eau non potable sont identifiés par le Titulaire qui s'assure de la mise en place et du bon fonctionnement des dispositifs permettant de prévenir tout retour d'eau non potable dans le réseau d'EDCH.

En cas de détection d'anomalie, fuite et /ou perte de pression importante (sur l'AEP et/ou l'EU et/ou l'EP ou toutes infrastructures et appareils raccordés à ceux-ci) constatée par la Personne Publique ou le Titulaire, ce dernier devra prendre à sa charge forfaitairement les travaux de recherches et de localisation précise de fuites.

A cet effet, le Titulaire devra :

- sous deux (2) heures, repérer, détecter et isoler l'installation défectueuse. Il procédera aux ouvertures (regards, tampons, chambre à vannes, caniveaux, etc.) et démontages nécessaires et, dans le cas des canalisations enterrées, le titulaire devra forfaitairement l'excavation des terres et remblais par des moyens mécanisés pour la mise à l'air de la fuite afin de la réparer. Evidemment, le Titulaire pourra employer les moyens supplémentaires et complémentaires qu'il juge nécessaires ;
- sous 24 (vingt-quatre) heures après l'appel pour ce dépannage, au titre de la réparation temporaire, procéder à une réparation temporaire permettant une utilisation palliative de l'installation.

A défaut, il fera appel, à ses frais, à une entreprise spécialisée.

Le Titulaire proposera sous soixante-douze heures à la Personne Publique, un devis pour la réparation définitive de la fuite et la remise en état.

La Personne Publique est libre d'accepter ou non cette proposition de travaux

La maintenance des organes de distribution est assurée selon les préconisations du « guide technique de maintenance des réseaux d'EDCH » du CSTB. Certaines opérations de maintenance sont réalisées par des organismes accrédités selon la réglementation en vigueur (disconnecteurs, ballons anti-bélier, etc.).

Les réseaux d'eau non potable sont identifiés par le titulaire qui s'assure de la mise en place et du bon fonctionnement des dispositifs permettant de prévenir tout retour d'eau non potable dans le réseau d'EDCH.

4.5.4 Adduction -Nettoyage châteaux d'eau et bâches de stockage

Un nettoyage périodique et une désinfection des réservoirs (châteaux d'eau) et bâches de stockage sera programmé, à minima, une fois par an ou selon prescription annexe 30.

Il s'entend par nettoyage, le nettoyage intérieur des parois des réservoirs par un lavage sous pression conformément aux recommandations édictées dans le guide technique de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE_ juin 2013 – ISBN 978-2-9526683-9-2), un rinçage puis une désinfection avec les produits respectant l'article R 1321-54 du CSP, et enfin un contrôle des traitements par les différentes analyses réglementaires avant la remise en service des installations. Le titulaire fournira les procès-verbaux relatifs à ces interventions.

4.5.5 Adduction –Entretiens des adoucisseurs

Maintenance Préventive

Le prestataire devra réaliser les visites périodiques tel que défini dans l'annexe 30 comprenant les interventions suivantes :

- Vérification hydraulique : Contrôle de l'étanchéité des raccordements, du fonctionnement des électrovannes et du cycle de régénération.
- Analyse de l'eau : * Mesure de la dureté de l'eau brute (TH entrée).
- Mesure de la dureté de l'eau adoucie (TH sortie) et ajustement du bypass si nécessaire.
- Nettoyage et Hygiène : * Nettoyage et désinfection du bac à sel (élimination des croûtes de sel et des impuretés).
- Désinfection des résines à l'aide d'un produit spécifique agréé.
- Nettoyage du filtre à sédiments en amont et remplacement de la cartouche filtrante.

- Réglages automatiques : Vérification de la programmation de la tête de commande (heure, cycles de rinçage, volumes).

Consommables et Pièces d'usure

- Fourniture du sel : Le prestataire doit assurer l'approvisionnement en sel de qualité alimentaire (norme EN 973) sur la base d'une commande au BPU.
- Pièces détachées : Le remplacement des joints d'étanchéité courants et des cartouches filtrantes est inclus dans le forfait de maintenance.

Maintenance Corrective (Dépannage)

- Délai d'intervention : En cas de panne ou de dérive du TH, le prestataire s'engage à intervenir sous un 24h en jour ouvrable.
- Remplacement de pièces : Toute pièce majeure (bouteille, résines, tête de commande) d'un montant supérieur au forfait des pièces incluses au marché fera l'objet d'un devis préalable soumis à l'approbation du client.

Rapport d'intervention

À l'issue de chaque visite, un bon d'intervention devra être remis au représentant du client, mentionnant :

- les valeurs de dureté mesurées (Entrée/Sortie) ;
- l'état d'encrassement des filtres ;
- les opérations effectuées et les éventuelles préconisations de remplacement.
- Points de vigilance à insérer selon votre contexte :

Nota : Le titulaire doit garantir que les produits utilisés (nettoyants, désinfectants) possèdent une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS).

4.5.6 Adduction –Entretien et maintenance des équipements en sous-station

Le présent article définit les obligations de maintenance concernant les organes de sectionnement (vannes), les systèmes de comptage et les dispositifs de protection (clapets) situés en sous-station ou sur les colonnes montantes.

L'objectif est de garantir la manœuvrabilité immédiate des vannes en cas de fuite et la conformité sanitaire du réseau.

Filtres à eau :

Les cartouches à eau anti sédiments pour filtres à eau (20 ou 5 micron) seront contrôlées et remplacées suivant la gamme de maintenance (annexe 30).

Vannes d'arrêt et de sectionnement

Le prestataire doit s'assurer que chaque vanne est fonctionnelle et accessible. Les opérations incluent :

- Manœuvre de contrôle : Actionnement complet (ouverture/fermeture) au moins une fois par an pour éviter le blocage par le tartre ou la corrosion.
- Étanchéité : Vérification de l'absence de fuite au niveau du presse-étoupe et remplacement des joints, si nécessaire.
- Identification : Vérification de la présence d'étiquetage indiquant la zone desservie par la vanne.

Compteurs d'eau divisionnaires

La maintenance des compteurs vise à garantir une indexation fiable et la détection de fuites :

- Relevé et cohérence : Lecture annuelle des index et vérification de la progression logique des consommations.
- Contrôle visuel : Vérification de l'intégrité des plombages, de l'absence de buée interne et du bon état de l'émetteur d'impulsions (si télé-relève).
- Nettoyage des filtres : Nettoyage du filtre à tamis situé en amont du compteur pour éviter les pertes de charge et préserver la précision de la turbine.
- Remplacement : Conformément à la réglementation (souvent 10 à 15 ans selon le modèle), le prestataire devra identifier les compteurs hors tolérance métrologique.

Clapets Anti-retour et limiteur de débit

L'entretien comprend :

- Test de fonctionnement : Vérification de l'étanchéité du clapet en position "fermé" pour empêcher tout retour d'eau (notamment sur les départs ECS ou les remplissages de chauffage).

- Remplacement préventif : En cas de claquement excessif ou de perte d'étanchéité constatée, le remplacement du clapet ou de son siège est obligatoire.
- Conformité : s'assurer que le modèle en place correspond à la norme NF correspondante au risque de pollution.

Registre de Surveillance

Toutes les interventions doivent être consignées dans un carnet sanitaire ou un rapport de visite numérique précisant :

- la localisation exacte de l'équipement ;
- l'état constaté (Manœuvrable / Bloqué / Fuyard) ;
- les index de consommation au jour du passage ;
- les préconisations de travaux lourds (remplacement de vannes gros diamètre, etc.).

4.5.7 Adduction -Station de pompage et de surpression

Le titulaire devra la surveillance et l'entretien des infrastructures se rapportant aux captages, telles que :

- Les pompes principales ;
- Les pompes de secours ;
- Les vannes ;
- Les commandes ;
- Les systèmes d'automatisation ;
- Les systèmes de télésurveillance ;
- Abris ;
- Les stations de surpressions pour mise en distribution de l'EDCH vers les usagers situés en extrémité du réseau, sur des points hauts ou dans les immeubles ;
- Les ouvrages annexes

L'ensemble de ces installations seront réglées afin d'assurer un équilibre hydraulique. Des relevés (périodicité des relevés précisé à travers l'annexe 32) seront effectués par le titulaire et inscrit dans le registre d'exploitation. Ces relevés feront apparaître les volumes distribués et les volumes pompés. Un bilan mensuel regroupant tous ces éléments sera adressé au maître d'ouvrage

Les stations seront vérifiées afin de contrôler la présence de fuites, la pression de fonctionnement et le fonctionnement des pompes, conformément aux méthodes préconisées par le constructeur. Il sera aussi vérifié que l'équipement de mise en route des pompes est en bon état et réglé de manière à assurer les débits minimum et maximum requis nuit et jour et en toute saison.

Les puits doivent être vérifiés tous les 10 ans. Cette vérification consiste en une inspection à l'aide d'une caméra sur toute la profondeur du puits dans le but de déterminer l'état de conservation des puits. Pour ce faire, le titulaire procédera dans un premier temps au retrait de la pompe du captage ainsi que les canalisations pouvant gêner l'inspection. À l'issue de cette inspection le titulaire devra :

- Remettre en état de fonctionnement le captage le plus rapidement possible ;
- Établir un rapport d'inspection qui doit permettre d'identifier l'état de conservation du forage. Il devra être appuyé des images d'inspection (fournies sur clé USB). Toute anomalie, dégradation ou remarque pertinente y sera retranscrite. À travers ce rapport le titulaire fera également apparaître, si nécessaire, les propositions de travaux d'améliorations à apporter avec une estimation du coût.

Afin de limiter au maximum l'impact sur le réseau de distribution (mise à l'arrêt temporaire des forages), les inspections devront être organisées lors de périodes de faible affluence au sein des quartiers militaires.

À l'issue de toute intervention de maintenance sur les pompes des forages, les canalisations, les pompes et tous les éléments constitutifs du réseau en amont devront être désinfectés.

Si un défaut ou une panne devait survenir sur les pompes des forages, le titulaire du marché devra intervenir dans les plus brefs délais afin de remédier à la panne.

Le titulaire devra également l'entretien de tous les équipements annexes qui constituent les stations de pompage tels que le groupe électrogène, les pompes et surpresseurs.

La personne publique fournira la date de la dernière vérification. Si elle n'est pas en mesure de communiquer cette date, le titulaire devra réaliser cette prestation pendant la durée du marché.

4.5.8 Adduction -Traitement des EDCH

Le traitement des EDCH devra être réalisé par le titulaire afin de produire une EDCH satisfaisant aux limites et références de qualités définies dans la réglementation en vigueur (Le plan VIGIPIRATE prévoit de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/L en sortie des réservoirs et viser une concentration de 0.1 mg/L en tout point du réseau de distribution et de maintenir, pour les systèmes d'alimentation utilisant le bioxyde de chlore en tant que désinfectant final, une concentration minimale en bioxyde de chlore de 0.15 mg/L en sortie des réservoirs et viser une concentration de 0.05 mg/L en tout point du réseau de distribution.

Les matériels de traitement des eaux seront exploités et maintenus en parfait état de fonctionnement suivant les instructions du fabricant et la réglementation en vigueur.

Toutes les commandes automatiques et manuelles seront mises en fonctionnement de manière à obtenir un traitement adéquate de l'eau utilisée sur les emprises.

Les produits nécessaires aux différents traitements sont à la charge du titulaire et conforme aux exigences du CSP. Le titulaire estimera, au regard de son expérience et suite à la visite des installations, les quantités de produits nécessaires.

La personne publique fournira à titre indicatif, si elle détient l'information, les volumes de produits consommés annuellement.

Les matériaux entrant en contact de l'eau lors des étapes de traitement sont des matériaux autorisés au titre du CSP.

Le service de santé des armées peut préconiser au titre du contrôle sanitaire réglementaire des prescriptions visant à modifier le traitement ou la surveillance et faire appliquer des actions correctives aux situations de dysfonctionnement constatées.

Une surveillance quotidienne de la concentration en chlore libre en sortie des réservoirs est assurée par le prestataire. En cas de surveillance en continu du chlore libre, un report des résultats de surveillance de ce paramètre doit permettre au titulaire d'exploiter quotidiennement ces résultats. Un dispositif d'alerte lorsque des seuils correctement définis sont dépassés peut-être envisagé pour une meilleure réactivité. Un enregistrement des résultats de surveillance en continu doit être prévu. Cette surveillance doit permettre de respecter les valeurs indiquées au 1^{er} alinéa. Le titulaire devra une surveillance hebdomadaire de la concentration en chlore libre en sortie des points de puisage dès lors que c'est exigé par le bénéficiaire et détaillé dans les tableaux de recensement.

Les prescriptions des arrêtés ministériels d'autorisation des captages seront communiquées au titulaire qui s'engage à les respecter.

4.5.9 Adduction -Pesée et entretien des Poteaux et réservoirs incendie et des Robinet Incendie Armés

Une visite annuelle sera programmée afin d'effectuer le contrôle débit/pression de l'ensemble des poteaux incendie et RIA d'une emprise militaire (camp bâti et ensemble des quartiers). A l'issue de cette visite l'entreprise titulaire remettra au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours le rapport faisant apparaître les différentes constatations et les éventuelles réparations avec leur degré d'urgence.

Le titulaire devra la vidange et nettoyage des réservoirs en eau afin de lutter contre les incendies. Cette prestation périodique, devra être programmée en fonction des sites et comporte :

- La vidange complète des réservoirs ;
- Si cela est techniquement réalisable, le nettoyage des parois des réservoirs au jet d'eau haute pression ;
- La remise en eau des réservoirs.

A l'issue de chaque campagne de nettoyage des réservoirs de stockages, le titulaire devra fournir un rapport d'intervention auprès du bénéficiaire.

De plus, le titulaire devra la manipulation mensuelle des organes des poteaux et bornes incendie.

En outre, le titulaire assurera la maintenance réglementaire des **PIA et RIA** ainsi que les surpresseurs associés telle que définie par la réglementation (NF S62-200, NF S 62-201, NF EN 14384).

La maintenance des poteaux incendie comprend :

- Accessibilité et signalétique : vérification du dégagement de l'appareil (absence de végétation, d'obstacles ou de stationnement gênant) et de la signalétique (panneau de repérage).
- Contrôle de l'état général :
 - Vérification de l'intégrité physique du poteau (corrosion, peinture), de la présence des bouchons et des chaînettes, et du bon état des carrés de manœuvre.
 - Étanchéité : contrôle de l'absence de fuite au niveau du clapet et des joints de coffre sous pression statique.
- Essai de fonctionnement : Ouverture et fermeture complète pour vérifier la souplesse de la cinématique.

- Vidange automatique : Vérification du bon fonctionnement du dispositif de vidange (dispositif "hors gel") après fermeture.
- Mesures de performances hydrauliques. Le prestataire doit réaliser les mesures suivantes et les consigner dans le rapport :
 - Pression statique : Mesure de la pression au repos (exprimée en bars).
 - Débit et pression dynamique : Mesure du débit simultané sous une pression résiduelle de 1 bar (le standard requis est généralement de 60 m³/h durant 2 heures).
- Maintenance corrective et réparations
La petite maintenance comprend le remplacement des joints de bouchons, des boulons manquants et le graissage des filetages sont inclus dans le forfait de maintenance. Les anomalies majeures (poteau ne fermant plus, débit insuffisant, fuite importante) doivent être signalées immédiatement et faire l'objet d'un devis de remise en état sous 48 heures.
- Rapport de visite et registre de sécurité
Chaque poteau d'incendie fera l'objet d'une fiche d'examen détaillée mentionnant :
 - Le numéro d'identification de l'appareil et sa localisation.
 - La date de l'essai.
 - Les valeurs de pression statique, pression dynamique et débit.
 - L'avis du prestataire sur la conformité de l'appareil.
 Ces données doivent être reportées dans le Registre de Sécurité de l'établissement à disposition des autorités de contrôle.

La maintenance des robinets incendie armés comprend :

- Accessibilité et signalétique : vérification du dégagement des RIA, de la présence de la plaque signalétique et des instructions de manœuvre.
- Contrôle de l'état général : vérification du dévidoir, du tuyau (absence de craquelures), des colliers de serrage et de l'état du coffret.
- Essai de fonctionnement :
 - Déroulement complet du tuyau sur toute sa longueur.
 - Mise en eau sous pression maximale de service.
 - Vérification de la maniabilité de la lance (jet plein / jet diffusé).
 - Étanchéité : Contrôle de l'absence de fuite au niveau du joint tournant, de la vanne d'arrêt et du tuyau.
 - Entretien : Graissage des axes et des pivots, nettoyage des buses de la lance.
- Mesures de performances hydrauliques : Lors de la visite annuelle, le prestataire doit mesurer les caractéristiques hydrauliques de chaque RIA (souvent celui le plus défavorisé, c'est-à-dire le plus haut ou le plus éloigné) :
 - Pression statique : mesure de la pression à la vanne d'arrêt fermée.
 - Pression dynamique : mesure de la pression résiduelle en sortie de lance ouverte.
 - Débit : vérification que le débit est conforme au diamètre du RIA (ex: 59 L/min pour un RIA DN25 à 4 bars).
- Maintenance décennale (à réaliser une fois par équipement durant la vie du marché)
 - Le rinçage complet du réseau pour éliminer les boues et dépôts.
 - Le remplacement systématique des tuyaux même sans fuite apparente.
- Rapport et traçabilité : chaque intervention donnera lieu à :
 - La mise à jour de l'étiquette de contrôle apposée sur chaque RIA (date et visa).
 - La rédaction d'un rapport précisant l'emplacement de chaque RIA, les pressions relevées et les anomalies constatées.

Ces opérations doivent être réalisées par un personnel compétent possédant les qualifications requises et nécessaires. La fréquence de ces opérations de maintenance est indiquée dans l'annexe 30.

Le titulaire devra réaliser une vérification décennale avec rapport réglementaire au cours du marché.

4.5.10 Adduction -Analyses de contrôle sanitaire (analyse EDCH)

Sites alimentés par un captage d'eau relevant du ministère des armées.

Le titulaire fera effectuer les analyses de contrôle sanitaire conformément aux programmes définis dans les arrêtés ministériels d'autorisation des captages (listés en Annexe) ou à minima aux programmes définis dans l'AM du 21/01/2010 modifiant l'AM du 11/01/2007 pour les captages non autorisés. Les analyses de contrôle sanitaire sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère de la santé.

Les résultats sont communiqués systématiquement à l'USID, au groupe vétérinaire de rattachement et au PPE dans un délai maximum d'un mois. Il faudra aussi qu'apparaissent les limites de références de qualité ainsi que le type d'analyse (RP, RS, RSadd, A, B ou Badd).

Tout résultat d'analyses non conforme ou tout dysfonctionnement des installations fera l'objet d'une mise en forme spéciale lors de sa diffusion (mise en page, notification par mail ou autre vecteur...).

La planification des analyses de l'année N sera présentée en décembre de l'année N-1 au maître d'ouvrage pour validation par le PPE.

La liste des contacts est donnée à l'article 14 du présent CCTP.

4.5.11 Adduction -Sécurité des sites (stations de pompage, postes de surpresseur, réservoirs, etc...)

Actuellement, les installations sont fermées à clefs. Certains sites le sont avec la mise en place de plombs numérotés et enregistrés dans un registre. Le titulaire s'assure du bon état des accès et des clôtures et s'engage à le maintenir en état de fonctionnement à hauteur de la décomposition du prix forfaitaire.

4.5.12 Adduction -Prises en compte des bras morts (Purges du réseau)

Les purges seront notées dans un registre. A titre d'information, des purges dans les bâtiments ou sur des points prédéfinis du réseau sont planifiées par le PPE et réalisées par le titulaire.

Les endroits où seront effectués les purges ainsi que leurs fréquences, débits et/ou temps sont définies dans les annexes du marché.

Des précisions complémentaires seront apportées lors de la phase de préparation de lancement du marché

4.6 Assainissement - Installations eaux usées, eaux pluviales et assainissement

Assainissement : Le titulaire aura la charge complète des installations d'assainissement depuis le lieu de production (regard(s) de sortie du bâtiment) jusqu'à son traitement, recyclage et/ou évacuation ou jusqu'à la sortie du caniveau (caniveau venturi) situé en aval du décanteur secondaire pour les sites équipés de Stations de traitement des eaux usées (STEU).

Pour toutes les installations génératrices de déchets, hydrocarbures et autres boues, le titulaire assurera forfaitairement le retrait et le suivi de ces déchets en fournissant les Bordereaux de Suivis de Déchets (BSD) au Bureau Prévention et Maitrise des Risques sur l'Environnement et à l'USID.

Le titulaire s'engage à utiliser les filières agréées pour l'élimination des boues.

Le titulaire aura la charge du réseau de collecte des EU depuis la conduite principale sortant de chaque bâtiment (limite physique fixée au mur du bâtiment), jusqu'à la limite fixée, soit :

- à son raccordement au réseau d'épuration collectif communal ; dans ce cas il veillera à être en possession d'une autorisation de rejet délivrée par les services compétents
- aux différentes installations de traitements (STEU) et/ou fosses de stockage dont il assura la vidange régulière en incluant tous les appareils de stockage, traitement et relevage nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Le titulaire aura la charge de l'entretien et de la maintenance des différents réseaux et appareils nécessaires à l'évacuation des Eaux Pluviales (EP) depuis les avaloirs, tampons et autres systèmes de collecte, jusqu'aux rejets dans les collecteurs (limite fixée à la limite physique de l'emprise considérée) et/ou fossés.

Sur l'ensemble du réseau d'assainissement, le titulaire devra s'assurer de :

- L'équilibrage des installations et le contrôle des systèmes de régulation automatique
- L'optimisation des rendements des installations et en particulier lors de fortes affluences sur le site
- Toutes opérations de nettoyage et de graissage des appareils y compris la fourniture des ingrédients et appareils nécessaires
- Le dépannage de tous les circuits électriques d'automatisme
- Le relevé des compteurs de fonctionnement
- La mise à jour ou rédaction de nouvelles consignes de sécurité lorsqu'elles ne sont pas affichées
- Le titulaire devra mettre en place les moyens nécessaires pour les prestations à risque de noyade

4.6.1 Assainissement - Visites périodiques

Des contrôles périodiques seront réalisés sur les stations ou postes de relevage afin de vérifier l'état de ses organes.

Ces visites de surveillance doivent permettre de prévenir et d'éviter l'aggravation des détériorations et les risques de colmatage ou de débordement ou d'intervenir pour effectuer les dépannages.

Des visites programmées seront réalisées sur tous les réseaux. (EU, EV et EP.)

Au cours de ces visites, il est procédé aux constatations suivantes :

- Etat de dégradation, d'usure des différents composants (canalisations, regards, tampons etc....)
- Dépistage des colmatages.
- Dépistage des ruptures de canalisations.
- Etat et niveau de remplissage des points particuliers.
- Etat des pompes, aérateurs, graissage des organes

A l'issue de chaque visite, l'entreprise titulaire remettra au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours le rapport faisant apparaître les différentes constatations et les éventuelles réparations avec leur degré d'urgence.

Le curage des regards est intégré dans la part forfaitaire.

4.6.2 Assainissement - Stations de traitement des eaux usées par boues activées

Le TITULAIRE aura à sa charge la maintenance ainsi que l'exploitation des stations de traitement des eaux usées par boues activées. Différentes filières de traitement existent, à savoir :

- Traitement physico-chimique
- Boues activées faibles charges
- Biofiltre
- Lit bactériens
- Disques biologiques
- Lagunage naturel
- Infiltration-percolation
- Filtre planté de roseaux
- Micro station

Au sein des emprises de SID NORD EST, sont en fonction des stations de traitement de type « boues activées », « filtres plantés de roseaux », « lits bactériens » et « micro stations », « lagunes » et « terre ».

Le titulaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs de traitement des eaux usées et de production des boues de la station, des postes de relevage ainsi que les déversoirs d'orage en tête de station. Il assurera la mise à disposition d'équipements équivalents en cas de panne afin de maintenir les performances de la station.

Le titulaire s'assure de l'état des ouvrages de génie civil. Il assure aussi une maintenance préventive des organes électromécanique ainsi que l'état des alimentations électriques et l'état de dégradation des capotages, gaines, câbles et dispositifs de protection. Le titulaire mettra en œuvre une maintenance préventive des matériels permettant de déceler, à l'aide de mesures appropriées pour chaque équipement, les usures et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent de défaillance. Il doit également la gestion de la maintenance et le suivi des prestations.

Les prestations d'entretien et de maintenance concernent notamment :

- la fourniture des matières consommables nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement de la station d'épuration ;
- les travaux d'entretien proprement dits ;
- le curage et le nettoyage des ouvrages ;
- le traitement et évacuation des boues ;
- les visites d'entretien préventif ;
- les campagnes de mesures et d'analyses ;
- le nettoyage ;

L'annexe 33 présente les gammes de maintenance courantes relevées dans le document de l'ONEMA « *Ouvrages de traitement par boues activées- Guide d'exploitation- janvier 2015* » pour la filière assainissement. Cette annexe ne peut se substituer au guide d'exploitation fourni par le constructeur de la station d'épuration

Sur les installations.

Les opérations de conduite comprennent en particulier l'auto surveillance réglementaire

4.6.3 Assainissement - Manuel d'auto surveillance – Cahier de vie

En fonction de la capacité de la STEU, le titulaire devra tenir à jour soit un cahier de vie, soit un manuel d'auto surveillance. Le cahier de vie (cas des STEU < 120 kg/j DBO5) a vocation à rassembler tous les documents utilisés pour la compréhension du fonctionnement du système d'assainissement. Il est rédigé sous la responsabilité du maître d'ouvrage mais tenu à jour par le titulaire.

Le manuel d'auto surveillance (cas des STEU > 120 kg/j DBO5) décrit le système d'assainissement, l'organisation du maître d'ouvrage en matière d'auto surveillance, les responsabilités de chacun, les points équipés et les matériels mis en place. Il est rédigé sous la responsabilité du maître d'ouvrage et tenu à jour par le titulaire.

Ces documents doivent être disponibles sur le site de la station de traitement

4.6.4 Assainissement- Filière eau

Le titulaire réalisera le programme réglementaire d'auto surveillance sur l'eau brutes et les eaux traitées.

Le titulaire fera réaliser, à ses frais et par un organisme de contrôle accrédité, des analyses sur les effluents en entrée de station et sortie. Lors de ces campagnes de prélèvements, l'entreprise titulaire sera chargée d'effectuer ces analyses en parallèles (analyses réalisées conformément au présent CCTP). L'entreprise titulaire du marché sera chargée d'accompagner cet organisme de contrôle.

A l'issue de ces campagnes de contrôles, l'organisme fournit un rapport de visite formulant des remarques, observations, propositions d'améliorations et d'optimisation de fonctionnement des installations et organes constituant cette STEU. La société titulaire de l'exploitation devra en tenir compte et relever l'ensemble des problèmes constatés par l'établissement d'un planning d'actions correctives et la fourniture de devis pour les prestations afférentes.

Le type et la fréquence des mesures à respecter en entrée et en sortie de la station sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Le titulaire utilisera des préleveurs automatiques disposés en entrée et sortie de la station pour effectuer un échantillonnage moyen sur 24 heures, ainsi qu'un débitmètre. Les préleveurs devront être asservis au débitmètre.

La mise en place de ces appareils est à la charge du titulaire, y compris la pose de l'appareil contrôlant le débit journalier.

Le titulaire prendra en charge le contrôle métrologique de l'ensemble des appareils (préleveur, débitmètre, thermo balance, sondes).

Le titulaire mettra en place un registre comprenant une fiche de vie par appareil, mentionnant l'ensemble des contrôles effectués.

4.6.5 Assainissement - Filière boues

Plusieurs types de boues sont identifiées en fonction de leur origine. On distingue ainsi

- Les boues primaires
- Les boues physico chimiques
- Les boues biologiques

Le bon fonctionnement de la filière de traitement des boues activées est en partie lié à la qualité de la gestion des boues en excès qui devront être extraites régulièrement de façon à maintenir une concentration stable d'environ 2,0 à 4,0 gMES/l dans la bassin d'aération.

Les différentes filière d'évacuation sont la valorisation agricole, l'incinération, la fabrication de composte et la mise en décharge contrôlés

En fonction de leur destination finale, les boues seront traitées afin de réduire leur volume (épaississement et/ou déshydratation) et leur pouvoir fermentescible (stabilisation).

L'enlèvement et le transport des boues seront à la charge du titulaire.

Pour l'évacuation des boues, le titulaire devra se référer à la réglementation en vigueur et particulièrement pour les boues destinées à l'épandage régi par les articles R211-25 et suivant du code de l'environnement, le titulaire devra s'assurer qu'elles

répondent aux exigences de *l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période COVID 19*

Le titulaire devra effectuer des analyses sur les lots de boues conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 (art 15 arrêté du 21 juillet 2015).

Tous les résultats d'analyses seront transmis au maître d'œuvre sous un délai de 10 jours

La valorisation sera le procédé à rechercher en priorité sinon les boues seront traitées dans un centre de traitement spécialisé.

Le titulaire devra produire les documents et les faire parvenir au bénéficiaire ainsi que les joindre au registre correspondant, il devra notamment les documents suivant :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues, tel que bordereau de suivi de déchets (BSD – Formulaire CERFA correspondant) ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- Les documents de traçabilités et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le titulaire aura l'obligation de tenir à jour dans le registre correspondant l'ensemble des activités s'y rapportant, telles que les quantités de boues produites, les analyses s'y rapportant, leur enlèvement, leur transport, leur destination, leur traitement...

4.6.6 Assainissement - Stations de traitement des eaux usées par Filtres Plantées de Roseaux (FPR)

Le TITULAIRE aura à sa charge la maintenance ainsi que l'exploitation des stations de traitement des eaux usées par filtres plantés de roseaux.

Le titulaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs de traitement des eaux usées et de production des boues de la station, des postes de relevage ainsi que les déversoirs d'orage en tête de station.

Il assurera la mise à disposition d'équipements équivalents en cas de panne afin de maintenir les performances de la station.

Le titulaire s'assure de l'état des ouvrages de génie civil. Il assure aussi une maintenance préventive des organes électro mécanique ainsi que l'état des alimentations électriques et l'état de dégradation des capotages, gaines et câbles et **les dispositifs de protection**.

Le titulaire s'assure du bon état des accès et des clôtures.

Le titulaire mettra en œuvre dans ce but une maintenance préventive des matériels permettant de déceler, à l'aide de mesures appropriées pour chaque équipement, les usures et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent de défaillance.

Le titulaire doit également la gestion de la maintenance et le suivi des prestations.

Les prestations d'entretien et de maintenance concernent notamment :

- la fourniture des matières consommables nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement de la station d'épuration FPR;
- les travaux d'entretien proprement dits ;
- le curage et le nettoyage des ouvrages ;
- le traitement et évacuation des boues ;
- les visites d'entretien préventif ;
- les campagnes de mesures et d'analyses ;
- le nettoyage ;

L'annexe 34 présente les gammes de maintenance courantes relevées dans le document de l'ONEMA « *Ouvrages de traitement par filtres plantés de roseaux- Guide d'exploitation- janvier 2015* » pour la filière assainissement. Cette annexe ne peut se substituer au guide d'exploitation fourni par le constructeur de la station d'épuration FPR.

1^{er} étage de FPR

Le premier étage a pour objectif de traiter majoritairement les matières carbonées (DBO5, DCO) et d'effectuer une nitrification partielle de l'effluent (transformation de l'ammonium N-NH4 en nitrates N-NO3). La forte rétention de MES en surface des filtres crée une couche de boues qui s'accumule et se minéralise sur une période de 10 à 15 ans, avant d'être curée. Constitué de 3 FPR fonctionnant en alternance (une phase d'alimentation pour deux phases de repos) à raison d'une rotation tous les 3 à 4 jours. Le filtre en fonction est alimenté séquentiellement par bâchées.

2^{ème} étage de FPR

Le deuxième étage a pour objectif d'affiner le traitement des matières carbonées (DBO5, DCO) et des MES. Il permet par ailleurs un complément non négligeable de la nitrification (transformation de l'ammonium N-NH4 en nitrates N-NO3).

Roseaux

Le bon développement des roseaux du premier et du second étage constitue un élément fondamental. En conséquence, l'exploitation veillera, en phase végétative (printemps, été) à la bonne croissance des végétaux.

Il veillera aussi que les roseaux colonisent uniformément les massifs.

Le faucardage permet, outre le bon développement de roseaux, de visualiser la surface du filtre et de s'assurer de son bon fonctionnement. Il a lieu lorsque les roseaux ont atteint une hauteur et une densité suffisante (ouvrage âgé de 2 à 3 ans)

Les différentes filières d'évacuation des boues sont la valorisation agricole, l'incinération, la fabrication de composte et la mise en décharge contrôlée.

En fonction de leur destination finale, les boues seront traitées afin de réduire leur volume (épaississement et/ou déshydratation) et leur pouvoir fermentescible (stabilisation).

L'enlèvement et le transport des boues seront à la charge du titulaire.

Pour l'évacuation des boues, le titulaire devra se référer à la réglementation en vigueur et particulièrement pour les boues destinées à l'épandage régi par les articles R211-25 et suivant du code de l'environnement, le titulaire devra s'assurer qu'elles répondent aux exigences de ***l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période COVID 19***

Le titulaire devra effectuer des analyses sur les lots de boues. Tous les résultats d'analyses seront transmis au maître d'œuvre sous un délai de 10 jours.

La valorisation sera le procédé à rechercher en priorité sinon les boues seront traitées dans un centre de traitement spécialisé.

Le titulaire devra produire les documents et les faire parvenir au bénéficiaire ainsi que les joindre au registre correspondant, il devra notamment les documents suivant :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues, tel que bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI – Formulaire CERFA correspondant) ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- Les documents de traçabilités et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Concernant les boues issues du traitement des eaux usées, le titulaire aura comme obligation de tenir à jour dans le registre correspondant l'ensemble des activités s'y rapportant, telles que les quantités de boues produites, les analyses s'y rapportant, leur enlèvement, leur transport, leur destination, leur traitement...

Sur les installations.

Les opérations de conduite comprennent en particulier l'auto surveillance réglementaire sur l'eau brutes et les eaux traitées.

Le titulaire fera réaliser, par un organisme de contrôle accrédité, des analyses sur les effluents en entrée de station et sortie. Lors de ces campagnes de prélèvements, l'entreprise titulaire sera chargée d'effectuer ces analyses en parallèles (analyses

réalisées conformément au présent CCTP). L'entreprise titulaire du marché sera chargée d'accompagner cet organisme de contrôle.

A l'issue de ces campagnes de contrôles, l'organisme fournit un rapport de visite formulant des remarques, observations, propositions d'améliorations et d'optimisation de fonctionnement des installations et organes constituant cette FPR. La société titulaire de l'exploitation devra en tenir compte et relever l'ensemble des problèmes constatés.

Le type et la fréquence des mesures à respecter en entrée et en sortie de la station sont dépendant de la capacité de la station (en kg de DBO5/j).

Pour des stations de capacité nominale > 120kg de DBO5/j (2000 EH), le titulaire mettra en place un débitmètre afin de mesurer en continu les débits rejetés et de totaliser quotidiennement les flux.

Pour les stations de capacité nominale < 120 kg de DBO5/j, les appareils de mesures utilisés pour réaliser le bilan d'auto surveillance pourront être portatifs.

La mise en place de ces appareils est à la charge du titulaire, y compris la pose de l'appareil contrôlant le débit journalier.

Le titulaire prendra en charge le contrôle métrologique de l'ensemble des appareils (préleveur, débitmètre, thermo balance, sondes).

Le titulaire mettra en place un registre comprenant une fiche de vie par appareil, mentionnant l'ensemble des contrôles effectués.

4.6.7 Assainissement - Fosses septiques

Les fosses septiques seront vérifiées semestriellement. Les vidanges et les remplissages sont à la charge du titulaire selon les besoins, au minimum une fois par an.

Le titulaire avertira l'exploitant au moins huit jours avant, des toutes les opérations qu'il va effectuer.

Toute anomalie et ou dysfonctionnement sera impérativement signalé à l'USID ou son antenne de proximité.

Le titulaire fournit la totalité des produits d'activation.

4.6.8 Assainissement - Fosses toutes eaux

Les fosses toutes eaux seront vérifiées semestriellement notamment sur les points particuliers suivants :

- fermeture des tampons,
- état de l'effluent en sortie de fosse,
- inspection et nettoyage du pré filtre intégré.

Les vidanges et les remplissages sont à la charge du titulaire selon les besoins, au minimum une fois par an.

Le titulaire avertira l'exploitant au moins huit jours avant, des toutes les opérations qu'il va effectuer.

Toute anomalie et ou dysfonctionnement sera impérativement signalé à l'USID ou son antenne de proximité.

4.6.9 Assainissement - Micro stations

Le TITULAIRE aura à sa charge la maintenance ainsi que l'exploitation des micro-stations de traitement des eaux usées.

Les micro stations doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif recevant une charge supérieure ou égale à 1.2kg/j DBO5 (20 EH).

Les micro stations seront vérifiées annuellement, en réalisant à minima les opérations suivantes :

- vidange du clarificateur et du décanteur primaire,
- inspection du sur presseur et disque diffuseur d'air placé dans le fond du module,
- vérification des réglages d'aération,

- contrôle du rejet des effluents par des analyses à la charge du titulaire.

Toute anomalie et ou dysfonctionnement sera impérativement signalé à l'USID.

4.6.10 Assainissement - Tertre

Le TITULAIRE aura à sa charge la maintenance ainsi que l'exploitation des stations de traitement des eaux usées par tertre.

Le tertre est un dispositif hors sol drainée qui reçoit les eaux prétraitées venant de la fosse et du préfiltre.

Il a les dimensions suivantes : 9 m x 5 m soit 45 m².

Outre une vérification semestrielle, le titulaire devra notamment réaliser :

- une vidange tous les 4 ans ; à savoir dans le courant de la première année de la notification (date anniversaire de contrat) ;
- une vidange du préfiltre tous les 2 ans, avec nettoyage de la pouzzolane ; à savoir dans le courant de la première et troisième année de la notification (date anniversaire de contrat) ;
- contrôle, vérification et entretien annuel de l'installation :
 - ouverture des tampons ;
 - des écoulements ;
 - des flotteurs ;
 - raccordements ;
 - des pompes ;
- curage annuel des drains ;
- vérification et nettoyage du sac filtrant ainsi que son remplacement annuel.

4.6.11 Assainissement - Surveillance sur les eaux de rejets vers le milieu naturel (autres points de rejets que la STEU)

La présence d'ICPE sur les sites nécessite une surveillance accrue des rejets d'eau vers le milieu naturel.

Les paramètres à surveiller ainsi que les périodicités sont fixées par arrêtés ministériels autorisant l'exploitation des installations classées pour chaque site.

Les paramètres à surveiller et les fréquences d'analyses sont précisés à travers les annexes de 10, 14, 16, 22, 24, 26 et 28

4.6.12 Assainissement - Stations de relevage des eaux usées

Le fonctionnement de ces stations est assuré dans les mêmes conditions que celui de la station d'épuration. Le titulaire procèdera à vérification périodiques de ces stations et réalisera les maintenances associées.

4.6.13 Assainissement - Déversoirs d'orage

Une surveillance régulière des bassins d'orages, selon les fréquences spécifiées à travers l'annexe 33, sera réalisée par le titulaire qui rendra compte des opérations effectuées au bénéficiaire par la fourniture d'un rapport d'intervention.

Il sera réalisé selon les fréquences demandées, les opérations suivantes (suivant le type de déversoirs) :

- Vidange, nettoyage et rinçage des installations ;
- Contrôle des différents organes de l'installation ;
- Curage des installations en amont et en aval ;
- Évacuation des déchets en centre de traitement agréé ;

Fourniture des bordereaux de suivi de déchets.

4.6.14 Assainissement - Réseaux collecteurs des eaux usées / pluviales

Les réseaux collecteurs comprennent tous les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales.

Les puisards, regards, décanteurs et siphons situés sur les postes de relevage seront nettoyés, grattés curés et brossés périodiquement, selon les besoins.

Le titulaire devra le curage à raison de 25% des réseaux par an. Ce quota sera à adapter en fonction des différents sites.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures de sécurité en ce qui concerne l'inspection et le fonctionnement des réseaux (eaux usées et des eaux pluviales).

4.7 Assainissement - Installations des complexes de lavage

Le titulaire doit l'entretien, la maintenance et le contrôle des complexes de lavage, soit les installations suivantes :

- zone de pompage,
- zone de lavage,
- zone de lavage des chars (pour les sites équipés)
- zone de traitement d'eau.

Le titulaire doit la gestion de la maintenance et le suivi des prestations.

Le titulaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des installations des complexes de lavage.

Le titulaire exécute les travaux de maintenance et d'entretien de façon à conserver les performances initiales de chaque équipement.

Le titulaire mettra en œuvre dans ce but une maintenance préventive des matériels permettant de déceler, à l'aide de mesures appropriées pour chaque équipement, les usures et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent de défaillance.

Si l'installation est à l'arrêt pour cause de défaillance, la remise en service fera l'objet de production de devis pour établissement de bons de commande (part unitaire).

Les prestations concernant les installations sont découpées en quatre (4) zones, zone de pompage, zone de lavage, zone de lavage des chars et zone de traitement des eaux.

Les prestations attendues sont listées dans l'annexe 37 « GAMME MAINTENANCE STATION DE LAVAGE » dont le remplacement des buses haute pression, tous les 2 ans à minima, pour les installations qui en sont équipées.

Documents à fournir

Chaque visite donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu précisant

- le bilan de l'intervention effectuée et des constatations faites, visé par le responsable du site,
- les résultats d'analyses,
- des préconisations pour la conduite de l'installation et des conseils sur la modification éventuelle à envisager (entretien ou réparation du matériel),
- la mise à jour du tableau des analyses mensuelles, reprenant les valeurs de la norme à respecter et les paramètres analysés,
- la mise à jour du tableau de maintenance et indicateur d'exploitation.

Le titulaire aura à sa charge l'évacuation et le traitement des déchets y compris les boues par filière agréée (validé par le maître d'œuvre) qui donnera lieu à une transmission de BSD.

La valorisation sera le procédé à rechercher en priorité sinon les boues seront traitées dans un centre de traitement spécialisé.

Concernant les aires de lavages du quartier MAGINOT du lot 14 de l'USID de VERDUN, le titulaire devra une présence permanente du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h à 17h le vendredi de 9h à 12h. Le titulaire aura pour responsabilité :

- D'indiquer aux utilisateurs leurs ordres de passage dans les travées adéquates.
- De veiller à ce que les utilisateurs respectent les consignes d'utilisation
- De veiller à ce que les utilisateurs laissent les installations propres et rangées

Il devra faire remonter immédiatement à l'USID tous manquements, désordres ou détérioration et devra y remédier par ses propres moyens.

Il aura pour mission d'enregistrer dans un cahier de vie :

- Le type de véhicule

- L'immatriculation
- La travée utilisée
- L'heure
- Le nom du responsable effectuant les opérations de nettoyage
- Toutes remarques pertinentes

Ce registre sera conservé dans le local et laissé à disposition de l'USID.

4.7.1 Assainissement - Séparateurs hydrocarbures, graisses et féculés

Le titulaire doit l'entretien des séparateurs à hydrocarbure, les séparateurs des aires de lavage, les séparateurs à graisse et à fécule pour les espaces d'alimentation et de loisirs

Le titulaire doit la gestion de la maintenance et le suivi des prestations.

Le titulaire devra suivre les normes en vigueur pour effectuer l'entretien de toutes ces installations dans les différents quartiers situés sur l'emprise de l'ESID de Metz.

Le titulaire du marché devra au minimum les dispositions techniques décrites dans l'annexe correspondante : périodicités et opérations de maintenance sur les installations.

- Séparateurs à hydrocarbures

Le titulaire doit la maintenance des séparateurs à hydrocarbures.

Le titulaire doit vérifier le fonctionnement de l'alarme de détection du niveau de boue d'hydrocarbures ou la jauge manuelle.

Le titulaire devra effectuer tous les essais et nettoyages nécessaires conformes aux normes de la maintenance en vigueur. Il devra se référencer aux normes environnement (ICPE) pour cette installation et fournir tous les résultats d'analyses conformes à la réglementation aux utilisateurs et mettre à jour le classeur de suivi.

Le titulaire doit :

- vidanger et évacuer les déchets dans un centre de traitement agréé, à minima une fois par an sauf mention contraire indiquée dans les annexes
- vérifier l'état du revêtement intérieur et prévoir toutes les réparations nécessaires pour la remise en fonctionnement,
- effectuer la mise en eau.

- Séparateurs à graisses

Le titulaire doit la maintenance des séparateurs à graisses en réalisant la vidange, le nettoyage de l'installation, la vérification de l'état de la cuve et la mise en eau, au minimum une fois par an.

Le titulaire doit remplacer tous les équipements usés ou détériorés qui nuisent aux bons fonctionnements de l'installation.

Le titulaire devra effectuer deux passages différents :

- Pour les séparateurs à graisses des points de restauration permanents (périodicité adaptée)
- Pour les séparateurs à graisses des ordinaires de manœuvre (périodicité adaptée)

Voir annexes 30 à 35 (gammes de maintenance) pour le détail de la conduite et l'exploitation

4.7.2 Assainissement - Bacs neutralisateurs d'acide

Le titulaire doit la maintenance semestrielle qui consiste à la visite de contrôle des bacs neutralisateurs d'acides de batteries. Lors de cette visite d'inspection, le titulaire veillera à ce que les bacs soient correctement et entièrement remplis et il prendra toutes les mesures correctrices nécessaires pour les maintenir en état de fonctionnement (boue, encombrement, écoulement, évacuation, etc...).

Dans le cas où le niveau de marbre n'est pas optimum, à la fin de la demi-journée du constat, il devra en informer l'USID. Il devra lors de la visite, immédiatement et forfaitairement compléter le niveau de marbre

4.8 Fin de marché

Dans le cas où l'accord-cadre ne serait pas reconduit ou arrivé à terme, le titulaire doit assurer une phase de réversibilité. Il doit, en lien avec le futur titulaire, ou à défaut avec le RPA ou son représentant, effectuer un état des lieux (procès-verbal) contradictoire du patrimoine.

Ce dernier sera comparé avec le procès-verbal effectué au début de l'accord-cadre, si la comparaison met en évidence une usure prématurée des équipements liée à une mauvaise exécution des prestations par le titulaire, le RPA ou son représentant se réserve le droit d'exiger la remise en états des équipements par ou au frais du titulaire.

ARTICLE 5. PARTIE UNITAIRE A BON DE COMMANDE

5.1 Opérations de maintenance corrective

Les interventions qui relèvent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état dans lequel les matériels ou équipements à la suite d'une défaillance ou d'une dégradation, peuvent accomplir une fonction requise. La maintenance corrective débouche sur deux types d'intervention :

- la maintenance corrective palliative :

Action de maintenance destinée à permettre à un bien d'accomplir provisoirement tout ou partie d'une fonction requise.

Appelée couramment « dépannage », la maintenance palliative est principalement constituée d'actions à caractère provisoire qui doivent être suivies d'actions curatives.

Les interventions correspondantes visent à réduire :

- * la durée d'arrêt des installations,
- * les conséquences et, d'une façon générale, les désordres qui s'en suivent,
- * les risques encourus par les personnes, les installations et les locaux.

- la maintenance corrective curative :

Action de maintenance ayant pour objet de rétablir un bien dans un état spécifié pour lui permettre d'accomplir une fonction requise. Le résultat des actions réalisées doit présenter un caractère permanent.

Des modifications et améliorations peuvent être apportées, afin de réduire l'occurrence d'apparition de la défaillance ou d'en limiter l'incidence.

Le TITULAIRE doit connaître les procédures de dépannage et de réparation des équipements dont il a la charge. Sont comprises toutes les sujétions de dépose et repose d'éléments (en plus de ceux concernés par le défaut) pour pouvoir procéder à ces dépannages ou réparations.

5.2 Programmation

Les opérations de maintenance corrective sont réalisées :

- à la suite d'une défaillance, d'une dégradation ou d'une réclamation constatée par le TITULAIRE ou le représentant de la personne publique.
- à la demande du maître d'ouvrage qui précise le degré d'urgence d'intervention souhaité, soit en fonction des perturbations constatées, soit à partir des informations données en clair par les systèmes.
- sur initiative du TITULAIRE dans un cadre de maintenance préventive, de prestations de surveillance ou à la suite d'anomalies constatées.

Dans le cas où la sécurité des personnes, des biens et de fonctionnement des installations serait en jeu, le TITULAIRE prend les mesures d'urgence qui s'imposent et assure le dépannage.

Les réparations suivent les interventions d'urgence. Elles sont réalisées dans les 3h si elles conditionnent la remise en marche ou la sécurité des biens et des personnes est compromise, différées à 72 heures ouvrables si le risque pour la sécurité est à un niveau acceptable ou si le fonctionnement provisoire est possible, à 10 jours ouvrables si cela n'entraîne aucune conséquence sur la sécurité ou si le fonctionnement provisoire sans risque est possible.

5.3 Consistances des prestations

Le TITULAIRE ne peut prétexter que l'origine de la défaillance est extérieure aux installations objet du présent contrat pour refuser d'intervenir.

Lors d'une visite de dépannage, le TITULAIRE procédera au remplacement ou au réglage des éléments défectueux. Il procédera également à la vérification des autres éléments des ouvrages ou des installations afin de pourvoir aux problèmes éventuels et effectuera, préventivement, les opérations nécessaires à un fonctionnement durable des installations.

En aucun cas, un dépannage ne pourra tenir lieu de visite d'entretien normal programmée dans le cadre du programme de maintenance préventive. Les interventions de dépannages ne sont pas considérées comme des événements justifiant le report des actions de maintenance préventive.

Toute intervention en dépannage est consignée et classée par ordre chronologique dans les cahiers de suivi. Sont consignées au moins les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'appel,
- l'auteur de l'appel et son interlocuteur,
- l'objet de l'incident (installation, matériel, lieu, phénomène constaté,...)

Les interventions de dépannages sont déclenchées après réception d'un appel téléphonique se présentant sous forme :

- d'un simple appel téléphonique émis par le représentant de la personne publique ou l'agent responsable du site et confirmé par courriel.
- d'un courriel émise par le représentant de la personne publique ou l'agent responsable du site. Les agents responsables du site seront dûment désignés.

Le TITULAIRE devra communiquer un numéro d'appel disponible tous les jours durant la période du contrat et 24h/24h.

Dans tous les cas, avant chaque intervention, le TITULAIRE doit signaler son arrivée aux agents responsables du site pour faciliter son accès

A la fin de l'intervention, le titulaire lui détaillera et expliquera les différentes opérations qui ont été effectuées. L'objet et les horaires de l'intervention seront ensuite transmis à l'USID lors de la remise du rapport (voir § » Suivi des interventions » ci-dessous).

Pendant l'intervention, le titulaire devra procéder soit :

- à la réparation immédiate et définitive de l'installation ;
- à une maintenance palliative temporaire assurant la sécurité des biens et personnes, ou permettant une utilisation dans un mode dégradé du matériel dans l'attente de la fourniture et la pose des pièces dont le montant est inférieure à 800 € (huit cents euros) HT (hors main d'œuvre et déplacement).
- assurer la sécurisation des personnes et biens dans le cas où :
 - * la fourniture d'une pièce nécessaire au fonctionnement nominal du matériel serait supérieure à 800 € (huit cents euros) HT (hors main d'œuvre et déplacement) hors taxes et nécessiterait l'édition d'un bon de commande;
 - * la dégradation ou la casse ne relève pas d'un défaut d'entretien, mais d'un mauvais emploi de l'occupant.

Dans ces deux derniers cas, le titulaire devra justifier de cette mesure (prestation hors marché, pièce supérieure à 800 € (huit cents euros) HT (hors main d'œuvre et déplacement), etc...) en expertisant le matériel détérioré

ARTICLE 6. PERSONNELS AFFECTES AU TITRE DU MARCHE

6.1 Généralités

L'ensemble des prestations sera exécuté par le personnel du TITULAIRE affecté à l'exécution des obligations contractuelles du présent marché.

Le personnel devra s'équiper de badges d'identification.

Les études et les travaux hors marché à réaliser ne devront pas être imputés sur le temps de travail du personnel affecté à ce marché.

Il devra y avoir une cohérence entre le nombre d'heures chiffrées et le nombre de personnes dévolues à la réalisation des obligations contractuelles.

De plus, un responsable dûment désigné aura en charge l'encadrement des personnels, le suivi du contrat, l'organisation générale et sera l'interlocuteur pour le Maître d'Ouvrage.

Cet effectif minimum ne présume pas de la charge de travail qui résulte des obligations du présent marché dont le TITULAIRE reste seul juge et responsable.

Le TITULAIRE aura l'obligation de remettre au Maître d'Ouvrage, le nom et la qualification professionnelle du personnel affecté, ainsi qu'un planning prévisionnel mensuel de présence et d'astreinte téléphonique.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout personnel qui ne donne pas satisfaction.

Le TITULAIRE présentera un organigramme de son organisation locale et spécifique au présent marché incluant un cadre responsable de l'entreprise.

Le TITULAIRE assurera l'effectif minimum exigé pendant les périodes de congés annuels ainsi que pour toute absence (remplacement systématique par du personnel dûment qualifié).

Le TITULAIRE présentera un planning prévisionnel mensuel d'astreinte téléphonique, de façon à pouvoir joindre directement le technicien sans délai, et avec un délai maximum d'intervention sur site de 3 heures.

Le TITULAIRE s'assurera d'une bonne connaissance des sites et installations techniques par son personnel d'astreinte.

Le TITULAIRE indiquera clairement les dispositions adoptées pour intervenir sur toute ou partie d'installation de chacun des sites objet du présent marché en dehors des heures ouvrables : nom et numéro d'appel du personnel d'astreinte et d'un responsable.

6.2 Nombre de personnels exigés au titre de l'entretien forfaitaire

L'ensemble des prestations, dont les modalités d'exécution sont définies au présent CCTP et ses annexes, doit être effectué par un nombre suffisant d'agents, permettant de réaliser les tâches prévues.

Lors de la remise de son offre (mémoire technique et DPF) et suite à la visite préalable, le candidat précisera, le nombre d'agents nécessaires à l'entretien des emprises. Il précisera aussi le volume horaire annuel.

Cependant, la présence du TITULAIRE sur les sites devra s'effectuer durant les jours ouvrables (hors intervention d'urgence), lundi au jeudi inclus entre 8H30 et 12H00 et 13H00 et 17 h00 et le vendredi entre 8H30 et 13H30

Toute intervention ou présence en dehors de ces créneaux (cf. ci-dessus) relèvera de la maintenance corrective conformément au §5.2 du présent CCTP

6.3 Nombre de personnels exigés au titre du gros entretien

Les travaux de maintenance corrective seront effectués par des personnels qualifiés. Les travaux liés à la maintenance corrective seront issus de bons de commandes liés à des interventions non prévisibles ou planifiées, et financés par application du bordereau de prix unitaires fournis lors de la consultation par le TITULAIRE.

ARTICLE 7. GESTION DES FOURNITURES ET DES CONSOMMABLES

7.1 Pièces détachées

Le TITULAIRE devra, au titre de l'entretien forfaitaire, la fourniture et le remplacement de toutes les pièces dont le montant unitaire est inférieur à 800 € HT (prix d'achat du TITULAIRE) avant application de son coefficient de vente.

Pour les matériels dont le montant est supérieur à 800 € HT, le TITULAIRE aura pour obligation de rédiger un devis travaux (facture pro-forma) au titre du gros entretien en appliquant le coefficient K et le Coût horaire contractuel conformément au Bordereau de prix unitaire.

7.2 Consommables

Tous les consommables nécessaires à la prestation d'entretien forfaitaire et notamment de maintenance préventive systématique sont à la charge du TITULAIRE et ce quel que soit le montant unitaire des consommables.

Le TITULAIRE devra minimiser les temps d'indisponibilité des équipements soit par une gestion à flux tendu, soit par un approvisionnement préalable.

La gestion de l'ensemble du stock est à la charge du TITULAIRE. Ce stock sera restitué au Maître d'ouvrage à la fin du contrat.

7.3 Moyens de levage et d'accès

Le TITULAIRE fera son affaire, au titre du présent marché d'entretien forfaitaire, de tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance (nacelle, échafaudage, échelle).

ARTICLE 8. PORTAIL EXTRANET- AUTO SURVEILLANCE – PLAN DE SURVEILLANCE EXTERNE

L'auto surveillance concerne les STEU, les forages, les châteaux d'eau, les surpresseurs, les stations de relevage et les stations de chloration, les complexes de lavage avec leur zone de pompage et leur zone de traitement de l'eau des éléments extérieurs et du local technique.

8.1 Portail Extranet

Généralités

Un portail extranet devra être mis en place et renseigné par le titulaire. Il sera l'outil de supervision, de pilotage, et d'échange du maître d'ouvrage. Il sera aussi accessible par les pilotes processus eau des USID.

Le transfert d'informations devra se faire à minima à fréquence quotidienne (suivi chloration par exemple). Un accès 7/7j et 24/24h sur les données du service de l'eau et de l'assainissement des sites devra être proposé.

Seul, l'équipement des installations au niveau des transmissions de données et de télésurveillance, ne fait pas l'objet de ce marché et ne sont pas à la charge du titulaire.

L'entrepreneur veillera dans l'exploitation au strict respect des exigences d'hygiène CYBER tel que décrites à l'article 13 du présent CCTP. Les plates-formes d'échange avec le représentant de la personne publique seront certifiées à l'emploi CYBER (exemple : plate-forme RESANA).

L'objectif est de disposer de:

- Une vision globale du fonctionnement du service de l'eau/assainissement via des indicateurs de pilotage simples (qualité de l'eau, travaux-interventions sur les réseaux et les usines...)
- Un accès autonome, sécurisé et personnalisé

Les comptes seront paramétrés selon les besoins des utilisateurs.

La plateforme devra répondre aux normes de sécurité liées à la protection des données.

Rafraîchissement quotidien de l'ensemble des données du portail.

Description

Le portail extranet devra être composé à minima des fonctions **de suivi des interventions sur les réseaux et dans les installations de l'ensemble des activités** en catégorisant les intervention suivantes leurs états : En cours, terminées, planifiées. Chaque intervention devra décrire précisément les tâches associées. Le portail affichera un **accès au patrimoine visible du contrat** (Sites, ouvrages, équipements, caractéristiques). **Il donnera une visualisation des fuites et de la conformité des Poteaux incendie sur une carte, des campagnes de curage des réseaux EU et de la conformité des stations d'épuration**

du territoire. Ces informations devront être suivi depuis une cartographie pour chaque ouvrage. Les interventions devront être suivi depuis un PC. Le portail extranet devra permettre de visualiser l'entretien des complexes de lavage en détaillant les zones de pompage, de lavage et de traitement d'eau mais aussi les l'entretien périodique de la totalité des séparateurs. Il permettra aussi de superviser les installations télé surveillées par le biais de synoptique, de tableurs et d'historique.

La qualité de l'eau devra être suivi par un tableau, il permettra de :

- Identifier l'organisme, les intervenants et l'installation.
- Décrire les travaux ;
- Lister des opérations réalisées sur le réseau ;
- Planifier les prélèvements ;
- Résultats des analyses ;
- Diagnostiquer des réseaux ;
- Recommandations sur les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance ;
- Plans actualisés des différents réseaux.

Ce sera **un espace d'échange de documents (Tableau de suivi, contrat, rapports...).**

8.2 Systèmes d'assainissement

Conformément aux exigences réglementaires, le titulaire devra mettre à jour le système documentaire suivant :

- Manuel d'auto surveillance des STEU pour les système d'assainissement > 2000 EH (arrêté du 21 juillet 2015).
- Ou Cahier de vie pour les systèmes assainissement < 2000 EH (art. 20. II de l'arrêté du 21 Juillet 2015)
- Réalisation d'un bilan épuratoire annuel transmis au SID NORD EST (B2EIC)

8.3 Traitements

Le titulaire assurera les missions suivantes :

- L'analyse des risques à effectuer sur toutes les STEU ≥ 120 kgDBO5/j
- Les mesures de siccité, de MS boues, température des BA, mesures des produits extérieurs, énergie, réactifs, déchets, ... doivent figurer dans les bilans mensuels de l'auto surveillance conformément à l'art 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015

8.4 Echanges

Les échanges de données avec le maitre d'ouvrage seront conformes à l'arrêté du 21 Juillet 2015, et s'effectueront comme suit :

- Programme annuel d'auto surveillance pour l'année, transmission avant le 10 novembre année N-1.
- Transmission des données mensuelles du mois M (y compris l'énergie, les réactifs, les déchets, les siccités et les MS de boues, les micropolluants, les INDUS, la température des BA, les données sur la Collecte) dans le courant du mois M+1.
- Transmission bilan de fonctionnement de l'année N, avant le 31 janvier de l'année N+1 si STEU ≥ 30 kgDBO5/j ou tous les 2 ans si $12\text{kg DBO5/j} \leq \text{STEU} < 30\text{kg DBO5/j}$

8.5 Plans de surveillance externe

Le plan de surveillance externe consiste en la planification de prélèvements et d'analyses des eaux de rejet (EU et EP) dans les milieux récepteurs et/ou dans les réseaux collectifs ou unitaires par un laboratoire externe au titulaire et ayant une accréditation COFRAC suivant la norme NF EN ISO/IEC 17025.

La fréquence des prélèvements/analyses sera conforme à la législation en vigueur, à la diligence du laboratoire. Le bénéficiaire devra valider le choix du laboratoire d'analyse proposé par le titulaire.

Le cout de cette prestation sera à la charge du titulaire

Les paramètres à mesurer sont indiqués dans l'art 32 de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9. PERMANENCE TELEPHONIQUE ET TELEALARME**9.1 Permanence téléphonique**

Le marché étant à obligation de résultats, il nécessite la mise en place d'une permanence téléphonique.

De ce fait, le titulaire a l'obligation d'assurer une permanence téléphonique et ainsi de mettre à disposition du bénéficiaire un numéro téléphonique qui permettra d'être joignable en dehors des heures ouvrables en cas d'urgence ou de panne rencontrée sur les installations. Cette astreinte téléphonique permettra de :

- Joindre un technicien qualifié en mesure d'intervenir dans les délais indiqués ci-dessus pour procéder à tout dépannage ou mettre, si nécessaire, l'installation en sécurité pour tout dysfonctionnement ;
- Assurer une veille technique du report des alarmes.

À cet effet, le titulaire mettra à disposition du bénéficiaire, dès le début du contrat, un numéro de téléphone non surtaxé.

Tout changement de numéro devra être communiqué au bénéficiaire.

9.2 Téléalarme

De par leur sensibilité, certaines infrastructures de captage disposent d'installations de chloration équipées de téléalarme/autosurveillance de type « SOFREL », « COLBERGE » ou autre. Ces alarmes permettent de retransmettre directement au titulaire les problèmes rencontrés sur les installations (pannes, installations défectueuses, arrêt des installations, niveau de réservoir d'eau trop bas, ...)

Il est important de préciser que chaque téléalarme dispose d'un numéro de téléphone ainsi que d'un abonnement. Ces frais d'abonnement sont à la charge du titulaire. Le nombre et le montant des abonnements seront transmis au titulaire

Tableau des systèmes de téléalarme pour la chloration

N° LOT	LOCALISATION
LOT 1 – BELFORT	Captage de GOUGERAY
LOT 1 – BESANCON	Camp de VALDAHON/ Ex EACAT/ École des ponts du génie
LOT 5 – CHARLEVILLE MEZIERE	Casernement BOIS FORTRANT
LOT 2 – LUXEUIL EPINAL	SERVANCE / BA 116
LOT 8 – CHALONS EN CHAMPAGNE, ANTENNE MOURMELON	Captage de BOUY / Captage de LIVRY / Camp de MOURMELON
LOT 10 – CHALONS EN CHAMPAGNE, ANTENNE SUIPPES	Captage ELOCA / Captage PIEMONT
LOT 11 – NANCY	Captage LASALLE / BA 133
LOT 12 – PAHLSBOURG	LA HORIE / Quartier LCL BRIANT
LOT 13 – STRASBOURG HAGUENAU COLMAR	Quartier ESTIENNE
LOT 7 – SAINT DIZIER CHAUMONT	Quartier d'ABOVILLE / Captage de BRIENNE LE CHÂTEAU / BA 116 / EAR PRUNAY BELLEVILLE
LOT 14 - VERDUN	Captage du ROZELIER

Lors du déclenchement d'une alarme, le titulaire sera prié d'intervenir dans les délais qui lui sont impartis.

D'autre part, le titulaire doit s'assurer que son personnel est qualifié pour faire fonctionner les systèmes d'alarmes en place, ou à défaut s'engager, à ses frais, à lui faire effectuer un stage de formation. Aussi, le titulaire devra disposer de moyens adaptés et compatibles avec ces systèmes de téléalarme afin d'exploiter les informations qui y sont diffusées.

Le titulaire devra effectuer à sa charge, le contrôle réglementaire du système de télésurveillance tous les 18 mois.

ARTICLE 10. ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE**10.1 Assistance technique**

L'assistance technique porte essentiellement sur les points suivants :

- Propositions des mesures à mettre en œuvre et de nature à améliorer les performances techniques et économiques des installations,

- Aide au recensement des installations et des matériels en vue de proposer des améliorations, des mises en conformités avec les textes en vigueur ou des remises en état (capteurs piézométriques,).
- Dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes lors des opérations de maintenance,
- Proposition de modifications éventuelles des installations (exemple, sectorisation des réseaux, mise en place d'appareils de mesure, ...)
- Propositions des adaptations à apporter à la documentation technique des installations et de leurs différents cahiers d'exploitation et de maintenance.

Le TITULAIRE s'engage, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenant en cours de durée du présent marché, à informer la personne publique de tous les travaux de mise en conformité des ouvrages, des installations et des matériels pour répondre aux spécifications des nouveaux règlements et en relation avec les industriels ayant fabriqué les matériels.

10.2 Visites des organismes agréés et suivi des observations

La réglementation impose des visites périodiques de certains équipements.

Le TITULAIRE a l'obligation d'accompagner les organismes de contrôle lors de leur intervention et de réaliser les opérations telles que les consignations, les ouvertures de panneaux d'accès, etc....

Le représentant du Maître d'Ouvrage transmet au TITULAIRE une copie des rapports des organismes de contrôle relatifs aux équipements couverts par le contrat.

Le TITULAIRE :

- analyse les rapports de contrôle transmis,
- met en place les actions correctives pour répondre aux observations incombant à la maintenance (dysfonctionnement, repérage, défaut d'isolement...),
- établit des propositions chiffrées pour répondre aux autres observations (mise en conformité...).

L'analyse ainsi que la mise en place des actions correctives et l'établissement des propositions, se font dans un délai maximum de un (1) mois après réception du rapport.

Le TITULAIRE informe par écrit le représentant du Maître d'Ouvrage des actions réalisées et, le cas échéant, des réserves restantes n'ayant pu être levées.

ARTICLE 11. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET SUIVI DES PRESTATIONS

Les modèles de carnets de maintenance, ainsi que la présentation des tableaux de « Reporting » seront étudiés par le TITULAIRE et agréés par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Ces documents seront tenus à disposition du représentant de la personne publique dans les locaux de l'antenne de l'USID.

11.1 Documents tenus à jour sur site

A tout moment le représentant de la personne publique peut consulter ces documents sur le site maintenu à jour par le TITULAIRE.

Planification des opérations

Le TITULAIRE planifie pour l'année les opérations de maintenance préventive. Le document correspondant est remis au représentant du Maître d'Ouvrage.

Cahiers des installations techniques de pompage et de stockage de la station d'épuration:

Le TITULAIRE doit mettre en place et tenir à jour les cahiers d'installation qui comprennent :

- La liste des matériels en place
- Les fiches d'interventions sur appel
- Les fiches d'intervention suite à des visites d'entretien
- Les fiches de programmation de la maintenance

Les ordres de service

Chaque intervention de maintenance préventive, corrective ou de demande de travaux fait l'objet d'un ordre de service.

Ces ordres de services sont édités sur support papier et classés sur site dans le registre prévu à cet effet (dans les locaux de l'Antenne de l'USID).

Ces documents sont mis à disposition de la personne publique à tout moment pour consultation et contrôle.

11.2 Documents à fournir périodiquement lors de réunion

Le représentant du titulaire du marché devra assister aux réunions organisées par la personne publique. Ces réunions se dérouleront dans les locaux de l'antenne de l'USID.

Le bénéficiaire et le titulaire du marché se rencontrent obligatoirement à l'occasion de réunions au minimum annuelles

Elles permettront :

- de vérifier l'avancement des prestations forfaitaires dues par le titulaire au titre du marché :
 - * la vérification du programme de la maintenance préventive de la période en cours,
 - * la présentation du programme de la maintenance préventive de la période suivante,
 - * la vérification du programme de la maintenance corrective réalisée et celle restant à réaliser.
- de vérifier l'avancement des prestations et travaux demandés par la personne publique au TITULAIRE :
 - * de faire un point sur les demandes de travaux exprimées par la personne publique,
 - * de faire un point des commandes en attente,
 - * de faire un point de situation des travaux en cours.
- de traiter des problèmes rencontrés par le TITULAIRE ou la personne publique dans le déroulement des prestations du marché.
- de faire un bilan des objectifs devant être réalisés par le titulaire du marché, de présenter les contrôles qu'elle aura réalisés au cours du mois précédent et d'en tirer les conclusions en matière d'éventuelles pénalités à appliquer au TITULAIRE.

Le titulaire devra présenter au bénéficiaire au plus tard au jour anniversaire de chaque période :

- Le bilan des volumes (forages, entrée et sortie de station d'épuration, boues traitées) et leur situation par rapport à l'objectif
- La synthèse des dépannages effectués avec un diagnostic précis sur les causes et les remèdes apportés.
- Les justificatifs de toutes les opérations de maintenance effectuée au titre du marché d'exploitation forfaitaire.
- Le récapitulatif technique des travaux effectués au titre du petit entretien forfaitaire.
- Le récapitulatif technique des travaux effectués au titre du gros entretien.
- La mise à jour de la liste du matériel présent sur chaque site.
- Le planning prévisionnel des travaux à effectuer au titre du petit entretien forfaitaire.

De par son devoir de conseiller technique, le titulaire fera également connaître au bénéficiaire les améliorations lui paraissant souhaitables pour optimiser le bon fonctionnement des installations et permettant de générer des économies environnementales.

Le bénéficiaire assure le contrôle de l'exécution des prestations dues par le titulaire.

11.3 Rapports d'activité

Le TITULAIRE du marché devra transmettre, tous les six (6) mois, un rapport d'activités lui permettant d'apprécier le respect des engagements, la qualité de la prestation et les progrès réalisés.

Les documents remis seront élaborés à partir des informations consignées dans les cahiers de suivi des installations.

Le TITULAIRE pourra proposer au Maître d'Ouvrage un modèle de rapport pour validation avant déploiement. Il est entendu que la structure du rapport devra être adaptée aux exigences et aux besoins du Maître d'Ouvrage concernant le suivi des prestations dues au titre du marché.

11.4 Gestion de la documentation technique

Dans le cadre de sa mission le TITULAIRE assure la gestion de la documentation technique qui comprend :

- un inventaire exhaustif de la documentation technique,
- une analyse qualitative de la documentation et de notice de maintenance des fournisseurs, le recensement des manquements pouvant avoir une incidence sur la qualité de la prestation (la liste des documents manquants est transmise au représentant de la Personne Publique dans le cadre du PV de prise en charge),
- la mise à jour des plans, schémas et documents concernés après toute modification des installations réalisée par le TITULAIRE.

Le TITULAIRE devra se procurer auprès des fabricants les notices de maintenance manquantes des matériels objets du présent contrat.

Ces documents sont maintenus sur le site, dans les locaux de l'antenne de l'USID.

Après chaque intervention, le titulaire devra fournir et mettre à jour les fichiers EXCEL définis par le maître d'œuvre et directement exploitable par un SI Métier (exemple : GTPV4)

11.5 Gestion du suivi des déchets

Pour toutes les installations génératrices de déchets (hydrocarbures, sables et autres boues et déchets), le Titulaire du marché procédera forfaitairement pour le compte de la Personne Publique (productrice des déchets), à l'enlèvement, le transport, le retraitement et à l'élimination de la totalité des déchets (valorisation, retraitement ou stockage en décharge agréées) occasionnés par l'entretien des installations (station d'épuration, aire de lavage, séparateurs, curage réseaux et autres).

A cet effet et conformément au décret 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments et portant sur l'obligation de suivi et de dématérialisation des bordereaux de suivi, le Titulaire utilisera la plate-forme ministérielle « TRACKDÉCHETS » (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>) de suivi des déchets pour le compte du SID NORD EST (producteur du déchet).

Afin de faciliter l'identification du BSD sur le compte du SID NORD EST, les bordereaux de suivi comporteront les informations suivantes :

- producteur/émetteur : SID NORD EST ;
- numéro de SIRET : 13000190200373 ;
- coordonnées du producteur/émetteur : caserne NEY – 1, rue Maréchal LYAUTEY 57000 METZ ;
- le champ « description du déchet » devra impérativement commencer par le numéro de département de la prestation suivi du signe « / », puis d'indications permettant de connaître le site, l'infrastructure concernée, le type de matière, le volume enlevé.

Chaque prélèvement dans chaque appareil ou infrastructure, engendrera systématiquement un BSD (même si plusieurs enlèvements sont faits au cours de la même campagne ou au même moment, avec le même matériel d'enlèvement). Le titulaire devra prendre contact avec le chargé d'environnement du périmètre concerné (B2EIC) afin que ce dernier puisse valider l'ensemble des documents en amont (certificats d'acceptation préalable, récépissé de transport, arrêtés d'autorisation, ...).

11.6 Contrôle sur site

L'examen des documents remis dans le cadre du présent CCTP servira à un contrôle documentaire des prestations par le Maître d'Ouvrage.

Ce contrôle pourra être complété par des visites aléatoires sur le terrain pour contrôler les délais, la qualité et les procédures et par une enquête de satisfaction auprès du service utilisateur.

Le représentant du Maître d'Ouvrage peut à tout moment procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles et faire contrôler, à ses frais par un organisme technique, les équipements concernés par le présent contrat.

En conséquence, le TITULAIRE s'engage à être représenté lors de ces visites réalisées, à la demande des représentants du Maître d'Ouvrage.

Ces contrôles et vérifications ne dégagent en rien la responsabilité du TITULAIRE qui demeure pleine et entière.

Dans le cas où ces contrôles démontreraient que les opérations d'entretien forfaitaire n'ont pas été effectuées conformément au marché, le TITULAIRE serait mis en demeure, par ordre de service de remédier sur le champ à cet état de fait sans supplément de prix.

Les représentants du Maître d'Ouvrage se réservent le droit d'appliquer les pénalités prévues au CCAP.

ARTICLE 12. SECURITE DES PERSONNELS – MOYENS – METHODES

Le TITULAIRE devra définir, l'implantation géographique des agences ou antennes ainsi que les moyens de liaison (téléphone portable, etc...) et d'interventions disponibles.

12.1 Sécurité des personnels d'exécution et des personnels d'intervention

Le TITULAIRE doit enseigner au personnel placé sous son autorité les consignes générales de sécurité, et contrôler fréquemment que celles-ci sont parfaitement connues des intéressés. On entend ici par sécurité celle liée au travail mais aussi celle liée à la manipulation d'organes alimentés en énergie potentiellement dangereuse.

12.2 Moyen en outillage et matériel – Méthodologie

Le personnel du titulaire devra détenir les qualifications requises par type d'activité et être muni des équipements de protection individuelle.

L'outillage spécifique aux matériels entretenus sera à la charge du TITULAIRE qui en assurera l'entretien. Le TITULAIRE s'engage à fournir à son personnel opérationnel tous les moyens en outillage dont il pourrait avoir besoin pendant ses interventions.

Il s'engage à donner à son personnel d'exécution, une méthode écrite exhaustive des différentes actions à réaliser sur les matériels et les installations.

Le TITULAIRE reste seul juge des produits, matériels et techniques utilisés. Il devra les avoir soigneusement testés et rigoureusement sélectionnés, pour qu'ils soient adaptés à la spécificité des prestations réalisées. De plus, le TITULAIRE restera responsable de toutes détériorations qui pourraient éventuellement survenir à la suite de leur utilisation.

Les personnels délégués sur site doivent disposer des habilitations électriques nécessaires et des compétences et formations techniques requises pour assurer toutes les interventions dont ils ont la charge. Ils ont une parfaite connaissance des locaux et des installations et doivent être capables de se rendre à tout moment et dans des délais brefs sur le lieu où une intervention s'avère nécessaire.

Ces personnels ont les compétences pour établir les premiers éléments de diagnostic et sont capables, éventuellement de faire intervenir des agents qualifiés indispensables non présents sur le site (sous-traitants et astreintes).

12.3 Tenue et comportement des personnels

Le personnel du TITULAIRE intervenant lors des opérations au titre du présent marché doit être identifiable facilement.

Les personnels devront avoir un comportement exempt de tous reproches. Les personnels devront entre autre, respecter les règles suivantes :

- Interdiction de fumer en dehors des zones autorisées ;
- Tenue vestimentaire en état correct de propreté, identifiant la société ;
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse.

ARTICLE 13. EXIGENCES D'HYGIENE CYBER DES S2I (Systèmes industriels d'infrastructure)

	Exigences
1	Le titulaire devra désigner en son sein un point de contact Cyber (POC cyber) pour les besoins de ses prestations ; celui-ci sera garant des obligations contractuelles de cybersécurité de l'entreprise et de ses sous-traitants. En cas de changement de ce POC en cours d'opération, une nouvelle attestation devra être fournie.
2	Toute documentation relative au dossier cybersécurité du système industriel fera l'objet d'une mention de protection au minimum de type "Diffusion restreinte", exigeant un poste de travail isolé dans l'entreprise (aucune connexion à internet). Les exigences de l'instruction interministérielle 901 (II 901) devront être appliquées. Cette exigence fera l'objet d'un contrôle éventuel ou d'une déclaration sur l'honneur. Le chiffrement de fichiers sera utilisé pour tous les échanges sensibles sur des réseaux non protégés (Internet...). Le logiciel de chiffrement, à la charge de l'entreprise, devra être autorisé par l'ANSSI (ZED par exemple) <i>Nota : le chiffrement de fichiers avec Zed! Free n'est pas autorisé; seule une version de Zed! qualifiée par l'ANSSI doit être utilisée.</i>
3	Toute personne intervenant sur les systèmes industriels, pour leur modification de configuration ou maintenance, devra être formée à la cybersécurité. L'entreprise devra pouvoir attester que ces personnes ont toutes suivi une formation ou une sensibilisation aux risques cyber. Le titulaire peut se baser sur les supports et présentations de l'ANSSI pour établir sa formation de sensibilisation ; celle-ci sera à communiquer au SID pour validation.

4	Tout personnel devant intervenir sur les systèmes devra y avoir été formellement autorisé préalablement par les USID, sur un document écrit. A cette fin, le titulaire devra établir la liste des personnes qu'il estime devoir travailler sur les systèmes. Celle-ci sera maintenue à jour par le titulaire tout au long de la vie du marché.
5	Pour toute intervention sur un système industriel, une procédure de gestion des interventions devra être mise en place au préalable, qui identifiera : - la(les) personne(s) qui exécute(nt) le travail ; - la date et l'heure de l'intervention ; - le périmètre sur lequel le travail est exécuté ; - les actions réalisées ; - la liste des équipements retirés ou remplacés; - les modifications apportées et leur impact. A l'issue de la prestation, un PV sera obligatoirement établi par le titulaire, et inséré dans le registre de l'USID.
6	Le prestataire devra vérifier, et mettre à jour si nécessaire : - la cartographie physique du système industriel qui correspond à la répartition physique des équipements ; - la cartographie des applications (programmes automatés, applications de supervision, ...). <i>Nota : le titulaire se basera sur les documents de l'ANSSI : "Cartographie du système d'informations" et l'annexe A des "Mesures détaillées".</i>
7	Les postes de travail, les serveurs... devront être placés dans des locaux à accès limité (fermés à clé, ou digicode, ou mobiliers sécurisés ...). L'accès aux équipements du système devra être protégé physiquement : armoires fermées à clé, mise en place de scellés...
8	Les postes de supervision et des équipements de terrain (automates) ne doivent pas avoir d'accès possible à Internet. L'accès aux ports ethernet et USB du système ainsi que les connexions sans fil (Wi-Fi, bluetooth, NFC, etc.) seront bloqués si ces derniers ne sont pas utilisés.
9	Les équipements autorisés à se connecter aux installations dans le cadre des interventions devront être clairement identifiés et validés (PC dédiés validés par le bureau SSI du SID) ; ils devront être marqués par le bureau SSI du SID. Une attestation de contrôle cyber de l'équipement devra être en permanence présentable à l'Administration et présente avec l'équipement.
10	La configuration des systèmes d'exploitation des équipements d'un système industriel ne doit pas être vulnérable. Lorsque des guides de configuration rédigés ou recommandés par l'ANSSI existent, ils devront être appliqués. Le titulaire devra mettre en œuvre les nouveaux guides et ou leurs mises à jour durant la vie du marché.
11	Les équipements d'administration et les stations de maintenance ou d'ingénierie du système industriel, que ces équipements soient fixes ou nomades, devront être dédiés à ce seul usage et respecter des règles de durcissement de leur configuration. La mise à jour de ces moyens et leur éventuelle connexion à des réseaux tiers ne devra pas remettre en cause leur intégrité ni celle du système industriel. Pour les cas particuliers où l'intervenant apporte ses propres outils (outils de diagnostic propres à l'équipementier par exemple), une procédure sera mise en place pour vérifier que les équipements de l'intervenant ont un niveau de sécurité satisfaisant. Une telle situation ne doit arriver qu'en cas d'absolue nécessité et doit rester exceptionnelle.
12	Seuls les médias amovibles (clef USB, disques durs, carte SD...) dédiés au système industriel (c'est-à-dire étiquetés comme tels) pourront se connecter sur le système. L'utilisation de ces médias pour tout autre usage est interdite. Réciproquement, l'utilisation de tout autre média est interdite. Les supports seront fournis par le titulaire et resteront propriété du SID à la fin du marché. Ces médias amovibles devront passer par un sas antiviral (ordinateur de l'USID dit "station blanche") avant d'être connecté au système. Si l'accès à un sas antiviral n'est pas possible, le titulaire s'engagera auprès de l'administration à ce que les médias utilisés ont été vérifiés et sont sains.
13	Lors d'un remplacement de matériel, les mots de passe par défaut de sortie d'usine devront être modifiables et modifiés. Les mots de passe seront transmis à l'Administration (RSSI-A) sous enveloppe scellée et datée/signée par le POC Cyber. Chaque modification du mot de passe sera tracée dans un registre tenu par l'Administration
14	Le processus de sauvegarde des données et configurations du système industriel initialement défini sera respecté, et régulièrement testé afin de permettre une restauration en cas d'incident. Les données concernées sont toutes les données nécessaires à la reconstruction de l'installation après un sinistre : programmes, fichiers de configuration, firmwares, paramètres de procédé (réglages d'asservissement par exemple), etc. Cela peut également concerner des données ayant un aspect réglementaire comme des exigences de traçabilité Les configurations devront être sauvegardées avant et après toute modification, y compris si celle-ci est apportée "à chaud". Les sauvegardes seront fournies dans un support amovible (clé USB) sain (contrôlé avant la livraison sur une station antivirale).

	Si le titulaire souhaite modifier le processus de restauration des sauvegardes sur les équipements, il devra le faire valider préalablement par l'USID.
15	Dans le cadre du MCS, le titulaire a l'obligation: - de tenir systématiquement l'administration informée de la sortie des mises à jour logicielles et matérielles sur les produits objet du contrat en précisant les améliorations apportées ou les éventuels défauts corrigés ; - d'informer systématiquement l'administration de l'ensemble des failles de sécurité qu'il pourrait découvrir ou avoir connaissance sur tous les systèmes industriels d'infrastructure couverts par le contrat. Pour ces failles de sécurité, en complément de l'information sur leur criticité et leurs impacts, le titulaire précisera également si leur correction est envisagée et à quelle échéance ; - de prendre en compte les mises à jour et/ou les corrections de failles de sécurité sans régression de service. Le titulaire précisera la date d'obsolescence des équipements ou de l'un de leurs composants, si celle-ci est disponible.

ARTICLE 14. LISTE DES CONTACTS (USID, PPE)

N° LOT	CONTACT VISITE	CONTACT USID	PPE
LOT 1 – USID BESANCON	Mme MANDON Claudia Claudia.mandon@intradef.gouv.fr usid-besancon-ant-bsn.chef-antenne.fct@intradef.gouv.fr 03 70 27 63 31/0686079198 ANT Valdahon ADC GOUGEARD Yannick usid-besancon-ant-vdn.chef-antenne.fct@intradef.gouv.fr 03 8126 75 22 ANT Auxonne/Dijon ADC GOUDE Yoann usid-besancon-ant-axn.chef-antenne.fct@intradef.gouv.fr 03 45 58 34 55 ANT Autun ADC GAVARD-MOLLIARD Denis usid-besancon-ant-atn.chef-antenne.fct@intradef.gouv.fr 03 71 47 01 37 ANT Chalon M. MORTOLA Olivier usid-besancon-ant-cns.chef-antenne.fct@intradef.gouv.fr 03 58 77 00 21	M. GUEGUEN Bruno bruno.gueguen@intradef.gouv.fr 03 81 87 26 53	ASC2 VANOTTI Céline celine.vanotti@intradef.gouv.fr 03 81 87 24 19 TSEF SOULLARD Noel noel.soullard@intradef.gouv.fr 03 81 87 20 24
LOT 2 – USID LUXEUIL	M. ETIENNE Yann yohann.etienne@intradef.gouv.fr 03 70 56 10 21/06 71 04 99 35 M. ALICI Savas savas.alici@intradef.gouv.fr 03 29 69 82 35	ADC BOCK Frédéric frederic.bock@intradef.gouv.fr 03 70 56 13 61/06 78 99 16 04 M. ETIENNE Yann yohann.etienne@intradef.gouv.fr 03 70 56 10 21/06 71 04 99 35	ASC2 VANOTTI Céline celine.vanotti@intradef.gouv.fr 03 81 87 24 19 TSEF SOULLARD Noel noel.soullard@intradef.gouv.fr 03 81 87 20 24
LOT 3 – USID LILLE	M. COUTEAU Jérémy jeremy.couteau@intradef.gouv.fr 03 27 71 83 72 M. SEGARD Laurent laurent1.segard@intradef.gouv.fr 03 61 29 11 40	M. COUTEAU Jérémy jeremy.couteau@intradef.gouv.fr 03 27 71 83 72 M. SEGARD Laurent laurent1.segard@intradef.gouv.fr 03 61 29 11 40 M. BLASZYK Christophe christophe.blaszyk@intradef.gouv.fr 03 28 38 35 85	ICD BOUR Lisa lisa.bour@intradef.gouv.fr 03 26 22 28 82 TSEF COCHEZ Sabrina sabrina.cochez@intradef.gouv.fr 03 26 22 28 40

LOT 4 – USID METZ	M. MISLER Yves yves.misler@intradef.gouv.fr 03 87 15 56 92	IPMI BIZET Frédéric frederic.bizet@intradef.gouv.fr 0387155622 M. MISLER Yves yves.misler@intradef.gouv.fr 03 87 15 56 92	ICD MARCARINI Clémence clemence.marcarini@intradef.gouv.fr 03 87 15 56 88
LOT 5 – USID SAINT DIZIER MAROLLE	STD LTN COLLOT Michael michael.collot@intradef.gouv.fr 03 51 73 12 47 STD ADC CARRE Thomas thomas.carre@intradef.gouv.fr 03 51 73 25 49 MRL M. DAUTEL Florent florent.dautel@intradef.gouv.fr 03 26 74 19 82 MRL ROYER Joachim joachim.royer@intradef.gouv.fr 03 26 74 79 79	IMI MICHALLET Maric maric.michallet@intradef.gouv.fr 03 51 73 06 00 ADC MAZOYER Romain romain.mazoyer@intradef.gouv.fr 03 51 73 12 96 M. MORGE Alexandre alexandre.morge@intradef.gouv.fr 03 51 73 11 98	ICD MARCARINI Clémence clemence.marcarini@intradef.gouv.fr 03 87 15 56 88 ASC2 FARCAGE Eric eric.farcage@intradef.gouv.fr 03 25 07 60 63
LOT 6 – USID SAINT DIZIER CHAUMONT ORGES	M. MAITRE Noel noel.maitre@intradef.gouv.fr 03 25 35 95 06 Mme RAMEAU Fabienne fabienne.rameau@intradef.gouv.fr 03 25 35 95 07	IMI MICHALLET Maric maric.michallet@intradef.gouv.fr 03 51 73 06 00 ADC MAZOYER Romain romain.mazoyer@intradef.gouv.fr 03 51 73 12 96 M. MORGE Alexandre alexandre.morge@intradef.gouv.fr 03 51 73 11 98	ICD MARCARINI Clémence clemence.marcarini@intradef.gouv.fr 03 87 15 56 88 ASC2 FARCAGE Eric eric.farcage@intradef.gouv.fr 03 25 07 60 63
LOT 7 – USID SAINT DIZIER BRIENNE LE CHATEAU PRUNAY	M. VAIRELLES Mickael mickael.vairalles@intradef.gouv.fr 03 25 92 52 92 M. RENAUD Thierry thierry1.renaud@intradef.gouv.fr 03 25 92 52 91		ICD MARCARINI Clémence clemence.marcarini@intradef.gouv.fr 03 87 15 56 88 ASC2 FARCAGE Eric eric.farcage@intradef.gouv.fr 03 25 07 60 63
LOT 8 - USID CHALONS MOURMELON	CDT ANTUNES Jean-Paul jean-paul1.antunes@intradef.gouv.fr 03 26 63 74 43		ICD BOUR Lisa lisa.bour@intradef.gouv.fr 03 26 22 28 82 TSEF CURSAN Virginie virginie1.cursan@intradef.gouv.fr 03 26 63 74 37
LOT 9 – USID CHALONS MAILLY	M. MANAC'H Erwan erwan.manac-h@intradef.gouv.fr 03 25 47 22 79	IMI BAREIX Youenn youenn.bareix@intradef.gouv.fr 03 26 22 28 56 M. MORETTE Bertrand bertrand.morette@intradef.gouv.fr 03 26 22 28 74	ICD BOUR Lisa lisa.bour@intradef.gouv.fr 03 26 22 28 82 SACN LEMAIRE Christelle christelle.lemaire@intradef.gouv.fr 03 10 10 81 47
LOT 10 – CHALONS SUIPPES	ADC PREJANT Rémi remi.prejant@intradef.gouv.fr 03 26 67 84 16		ICD BOUR Lisa lisa.bour@intradef.gouv.fr 03 26 22 28 82 TSEF CURSAN Virginie virginie1.cursan@intradef.gouv.fr 03 26 63 74 37
LOT 11 – USID NANCY	M. PERROT Matthieu matthieu1.perrot@intradef.gouv.fr 03 54 95 65 43	IMI CANET Molly molly.canet@intradef.gouv.fr 03 54 95 64 81 M. PERROT Matthieu matthieu1.perrot@intradef.gouv.fr 03 54 95 65 43	ICD MARCARINI Clémence clemence.marcarini@intradef.gouv.fr 03 87 15 56 88 TSEF GUENARD Véronique veronique.guenard@intradef.gouv.fr 03 83 87 18 93
LOT 12 – USID	M. FERRANT Jean-Claude	M. BRESSANNUTTI Diego	TSEF DESHERAUD Aurelia

PHALSBOURG	jean-claude.ferrant@intradef.gouv.fr 03 87 05 87 57/ 06 26 82 76 21 M. BRASSEL Nicolas nicolas1.brassel@intradef.gouv.fr 03 87 23 45 77/ 06 26 18 23 80 M. THOMAS Jerome jerome-f.thomas@intradef.gouv.fr 03 87 25 21 18 M. ANCEL Aurélien aurelien.ancel@intradef.gouv.fr 03 87 06 32 48/ 06 18 76 80 62	diego.bressannutti@intradef.gouv.fr v.fr 0387252049	aurelia.desheraud@intradef.gouv.fr 03 90 23 36 70 OUVR HCB GAMBIN Harry harry.gambin@intradef.gouv.fr 03 90 23 36 68 ASC2 NOBLET Bénédicte benedicte.noblet@intradef.gouv.fr v.fr 03 87 25 20 66
LOT 13 – USID STRASBOURG	M. POHIER Samuel samuel.pohier@intradef.gouv.fr 0390233606 Mme BELLARDI Magali magali.bellardi@intradef.gouv.fr 03 90 23 36 80/ 06 27 33 25 83		TSEF DESHERAUD Aurelia aurelia.desheraud@intradef.gouv.fr 03 90 23 36 70 OUVR HCB GAMBIN Harry harry.gambin@intradef.gouv.fr 03 90 23 36 68 OEHC AGNEZ Christophe christophe.agnez@intradef.gouv.fr v.fr 03 69 49 30 75
LOT 14 – USID VERDUN	M. GOUGEARD Gregory gregory.gougeard@intradef.gouv.fr 0329737872/ 0643705784	M. GOUGEARD Gregory gregory.gougeard@intradef.gouv.fr v.fr 0329737872/ 0643705784 M. CARY Cyril cyril.cary@intradef.gouv.fr 03 29 73 78 72/06 43 70 57 84 M. BROUANT Sylvain sylvain.brouant@intradef.gouv.fr 0357830111	ICD MARCARINI Clémence clemence.marcarini@intradef.gouv.fr 03 87 15 56 88 ASC2 HULOT Emmanuelle emmanuelle.hulot@intradef.gouv.fr v.fr 03 29 73 58 48